

HAUTS DIGNITAIRES, MAGISTRATS ET FONCTIONNAIRES, JUSTICE ET ASSISTANCE

Nos baillis

La Vallée fit partie, trente ans durant du bailliage d'Yverdon. Elle se rattacha ensuite à celui plus rapproché de Romainmôtier.

Intermédiaires entre le Souverain et les autorités de la, puis des trois communes montagnardes, les baillis représentaient LL.EE. dans leurs droits de souveraineté.

Rares furent les visites de ces hauts personnages à la partie excentrique de leurs domaines. Nous les verrons pourtant de temps à autre procéder à des visions de forêts, à la plantation de bornes entre souverainetés ou communes. Ils examineront les ponts réputés dangereux ou récemment reconstruits. Ils viendront se rendre compte par eux-mêmes de l'emplacement le plus propice à l'édification d'un nouveau temple. Ils daigneront inspecter les entonnoirs obstrués ou contrôler les «*ordons*¹» aux charbonniers.

En de rares occasions, Monseigneur assistera à la revue militaire locale (1728). Une fois il prendra part au banquet annuel d'une de nos abbayes de tir. Une autre, nous le voyons assister en curieux à la foire du Lieu. N'était-il pas de bonne politique de paraître s'intéresser aux manifestations publiques de ses administrés ?

On se demande toutefois si les communes combières ne redoutaient pas plutôt l'arrivée du bailli ou d'autres membres de sa famille ; celle de son châtelain ou de son receveur ? – On ne pouvait, sans encourir leur défaveur se dispenser de payer les frais de déplacement². En revanche, l'occasion paraissait favorable pour obtenir de lui quelque licence qu'il aurait eu mauvaise grâce à refuser dans l'euphorie d'un succulent repas.

Si les visites du bailli étaient espacées, les randonnées des fonctionnaires communaux et des simples particuliers vers le chef-lieu

¹ Parcelles délimitées de forêt où le bois doit être rasé.

² A raison d'une pistole, soit 20 à 30 florins par jour pour Monseigneur.

du bailliage se renouvelaient constamment. Ces humbles gens s'y rendaient presque exclusivement à pied, même pendant l'hiver.

Chaque année, à l'arrière-saison, les sieurs gouverneurs descendaient livrer à Monseigneur le coutumier fromage de bon an. Ils profitaient de l'occasion pour acquitter leur censes respectives annuelles.

Tous les six ans (dès 1633) les délégués des conseils assistaient, en l'église de Romainmôtier, à l'installation du nouveau bailli. Pour entrer aussitôt dans ses bonnes grâces, il convenait de lui offrir un présent : du beurre, du fromage, un veau gras ; plus rarement des poulets, des dindons, des faisans, des perdrix, des grives, des gélinottes, des poules d'eau, des «*bégressines*» (bécassines ?), du poisson, voire un pain de sucre.

En ce temps-là on n'aurait osé acquérir la moindre faveur du bailli ou de son entourage sans leur graisser la patte. Pour prédisposer ces hauts fonctionnaires à des concessions, nos lointains ancêtres suivaient l'exemple de leurs gouverneurs.

Ces appoints à la cuisine baillivale devaient représenter une somme rondelette. Les communes de la plaine, plus favorisées que celles de la montagne, s'entendaient, elles aussi, à se concilier les bonnes grâces du représentant de l'auguste Souverain.

On comprend dans ces conditions, qu'il soit impossible d'évaluer avec quelque précision le revenu d'un bailli de Romainmôtier. Les chiffres de 30 et de 50'000 francs ont été formulés.

Ces largesses tentatrices et déplacées diminuèrent à la longue. Au début du XVIII^e siècle, elles se réduisirent (peut être sur ordre du Sénat) au simple fromage de bon an. Nos communes pouvaient l'offrir sans bourse délier. Il s'agissait de meules livrées, en vertu d'un contrat, par les amodiataires des montagnes communales en sus de leur ferme.

Les relations entre les baillis et leurs sujets, pour autant que les documents dont nous disposons permettent d'en juger, demeurèrent empreintes d'une certaine bonhomie. Les gouverneurs s'en allaient prendre l'avis de Monseigneur, conféraient avec lui à la bonne franquette, comme leurs descendants le font avec le préfet du district ou un juge de paix bienveillant. Rares sont les conflits : quelques uns seront passés en revue plus bas, en traitant de la justice baillivale.

En de multiples occasions, Sa Seigneurie appuya les requêtes présentées à Berne par nos gouverneurs. On ignore à quel point

l'intérêt personnel le stimulait¹. Nous le voyons obtenir des subsides gouvernementaux en faveur des ministres, des régents, des écoles ; pour la réfection du grand pont, la construction d'une église, la fonte d'une cloche et très souvent implorer pour nos populations la charité du dîme, c'est-à-dire un rabais sur celui-ci.

A l'occasion pourtant, Monseigneur faisait la sourde oreille, se refusant catégoriquement à sceller la supplique. Sans doute se rendait-il compte qu'il ne convenait pas de trop insister à Berne. A se montrer trop coulant, ne risquait-il pas d'être remis à l'ordre ?

D'aucuns se représentent volontiers les baillis comme jouissant d'une sinécure et consacrant la majeure partie de leur temps aux plaisirs de la table, détrompons-les !

Messeigneurs d'Yverdon et de Romainmôtier comptaient parmi les gens fort occupés, bien que le Lieutenant baillival, leur bras droit, leur facilitât la besogne. En voulez-vous des preuves ?

Monseigneur avait pour mission de transmettre les ordonnances gouvernementales et les ordres des Chambres : économique, des bois, des sels et autres aux seize communes de son bailliage. Il veillait à leur observation stricte.

C'était lui ou son secrétaire qui présidait à la reconnaissance d'obligations en faveur du souverain et à l'encaissement des dîmes, dont le tiers lui appartenait de droit. Il pouvait, si les circonstances l'imposaient, accorder un sursis.

Assisté de son lieutenant, Monseigneur se chargeait de l'encofrage des menues censes, de celles des fours banaux, du 5% payé annuellement par les communes de La Vallée et des *«censes d'amortérisation des montagnes»*.

Le bailli vérifiait et approuvait, assez irrégulièrement toutefois, les comptes des gouverneurs ; conseillait une meilleure tenue de ceux-ci, et souvent plus d'économie. A l'occasion, Monseigneur se refusait à sanctionner certaines dépenses, jugées excessives ou superflues. Le contrôle des comptes en question lui assurait un émolument de 7 florins et 6 sols.

Sa Seigneurie confirmait et assermentait périodiquement une série de fonctionnaires, tant de l'ordre administratif que de l'ordre judiciaire : gouverneurs, conseillers, régents, messeillers, forestiers, inspecteurs du bétail, prévôts de la garde, juges et assesseurs.

¹ En 1698, le bailli Manuel, dit M^{gr} de Cronay, toucha une gratification de 250 florins pour services rendus à la commune du Lieu (Verbaux, 175).

Par ces agents, le bailli veillait au maintien des joux et s'en faisait de temps en temps dresser un état. Il poussait à l'établissement de bois de réserve, dits «*bois à bamps*», sur ordre venu de Berne.

L'autorisation baillivale était indispensable pour toute coupe de bois ou «*décombrement*» du pâturage¹.

Au bailli également d'interdire ou d'autoriser les «*cernissements*» en vue de la cueillette de la «*périsine*²».

Lors de la grande sécheresse de 1706, S.S.B. et ses assesseurs montèrent aux Amburnex et environs pour constater les dégâts faits par le feu.

Monseigneur accordait ou refusait les permis d'établissement de moulins, scieries, chaudières ou verreries.

C'est encore le bailli qui attribuait chaque année aux habitants de nos trois communes un certain nombre de plantes au Risoud ou autre forêts de LL.EE., pour affouage, construction ou réparation de bâtiments³, de même que pour travaux de boissellerie. Il se basait pour cela sur les devis établis par les maisonneurs officiels et les gouverneurs.

Les baillis poussèrent au partage de biens communs indivis entre les trois communes ou les hameaux constituant celles-ci, mettant fin ainsi à d'incessantes querelles.

S.S.B. réprimait les délits de bois d'une gravité exceptionnelle, s'en prenant surtout aux délinquants qui refusaient d'avouer.

Il fallait chaque année des milliers d'échalas pour les vignes de LL.EE. à Bursins, à Échichens, des brantes, des *justes*, des tonneaux à sel. Le bailli chargeait les gouverneurs de nos communes de recruter les ouvriers nécessaires. Une *pache* en règle était signée à Romainmôtier.

Les édifices gouvernementaux du chef-lieu de bailliage ou d'autres localités du ressort avaient-ils besoins de réparations, vite le bailli mandait les gouverneurs vers lui. Ceux-ci s'engageaient à fournir boudrons, poutres, planches et lambris au plus juste prix.

Monseigneur, renseigné par le grand avoyer, exigeait des communes la maintenance ou la réparation des chemins et des ponts. Les intéressés pouvaient toutefois formuler des objections,

¹ Une mesure arbitraire et rigide de cette nature, prise en 1706, dut être rapportée ensuite de pétition indignée des boisseliers et des conseils.

² Poix-résine.

³ L'attribution se faisait à raison de «tant de plantes par rang».

parlementer, refuser même de participer à certains travaux exécutés loin des limites de La Vallée. (Ainsi arriva-t-il lors de la construction de ponts à La Sarraz et sur la Mèbre, près de Crissier).

Dès l'apparition des cheminées de pierre, au début du XVIII^e siècle, Sa Seigneurie exigea la désignation d'inspecteurs spéciaux. Il procédait à leur confirmation, ainsi qu'à celle des taupiers et des surveillants des «*canconares*», soit hannetons, pourtant exceptionnels à notre altitude.

Un beau jour, Monseigneur conseilla aux délégués des trois communes de fixer la descente du bétail à la saint Michel (29 septembre). Le désir général des Combiens de s'en tenir à la saint Denis (5 octobre) incita le bailli à renoncer à son projet.

Des mandats baillivaux essayèrent de réglementer et parfois de contrecarrer l'activité des sociétés de regain, ces derniers vestiges du droit de vaine pâture. Sur ce point aussi, les Combiens récalcitrants et opiniâtres finirent par obtenir gain de cause.

D'autres mandats concernaient l'estivage du bétail combien en territoire comtois ou l'entrée chez nous de bêtes achetées au-delà du Risoud.

Toujours sur l'ordre du bailli, nos autorités locales prenaient des mesures radicales en cas d'épizootie chez les ruminants ou de morve chez les chevaux. Des placards étaient apposés. On barricadait les charrières tendant en Bourgogne (1699, 1729, 1748).

Aucun veau de moins de 15 jours ne devait être tué. Les mandats prescrivant la réduction du nombre des chèvres demeurèrent sans grand effet.

Tout mandat baillival pouvait d'ailleurs être refusé, révoqué ou rafraîchi.

En cas de disette, le grand patron vibrait à la détresse de ses malheureux dépendants. Il accordait, moyennant cautionnement des communes, des sacs de froment, «*pôte*» (épeautre) ou de «*messel*» à prendre aux greniers de l'État ; de l'orge et de l'avoine pour les semailles. Tel fut entre autres le cas vers la fin du XVII^e siècle sous la préfecture de Willading, ; en 1709 au Chenit, en 1790 au Lieu.

Les preuves de l'esprit charitable et bienveillant de nos baillis ne manquent pas. A diverses reprises nos communes en obtinrent des prêts importants. Dans un cas il ne s'agissait pas moins de 20'000 florins confiés à 1% au-dessous du taux usuel.

La récolte était-elle déficitaire, les gouverneurs ne manquaient pas de s'acheminer vers Romainmôtier pour prier Monseigneur de sceller

une supplique à LL.EE. Contrôle fait, la charité du dîme était presque toujours accordée.

A l'occasion, Berne concéda la «*recharge du dîme*», soit, semble-t-il un paiement par rates (1728).

Des irrégularités ayant été constatées au registre du dîme, le bailli exigea en 1653 le «*toisage*» général des terres, puis la transmission d'un rôle minutieux des poses «*invétues*».

Y avait-il perspective d'abondance de vin au Pays de Vaud, un mandat baillival venait interdire la vente des crûs de Bourgogne (1699).

Les abergements faits par les communes devaient recevoir l'approbation du bailli. Il en touchait le laud, ainsi qu'on l'a signalé plus haut. Tel fut le cas notamment en 1706 où Le Lieu obtint l'autorisation de liquider certaines propriétés excentriques.

Moyennant finance également, Monseigneur permettait de «*décombrer*» les pièces de pâturages envahies par le bois (1752).

L'intervention baillivale se faisait également sentir en cas de charge abusive des pâturages. Il ne fallait pas outre passer les prescriptions, sinon gare !

Un bourgeois du Lieu s'adressa même en haut lieu pour obtenir l'autorisation «*d'éguaiyé*» (arroser) son pré en prenant le superflu de l'eau du ruisseau. Bref, l'adage de «*minimis non curat praetor*», ne saurait être appliqué à Messieurs de Romainmôtier. On avait recours à leurs bons offices même pour des vétilles.

Le bailli suivait naturellement le fonctionnement de l'assistance publique. Nous l'avons vu, en cas de nécessité, attribuer des graines de secours. Il recommanda à diverses reprises aux autorités du Lieu la mansuétude à l'égard d'indigents condamnés pour sématures illicites sur le bien commun (1695).

Monseigneur enjoignait aux gouverneurs de délivrer des actes de pauvreté permettant aux nécessiteux et aux malades de recourir directement à l'assistance de LL.EE.

C'est encore lui qui ordonnait d'accorder ou de refuser la passade aux quémanteurs. Ainsi en 1694 un pauvre «*tempesté*» toucha 3 sols.

De temps à autre, il exigeait de dresser un état des biens des pauvres. On lui soumettait la liste des insolubles. Il conférait avec les gouverneurs des trois communes sur les remèdes à apporter à la pauvreté (1701).

Monseigneur fait transmettre aux réfugiés de France l'ordre de vider les lieux en suite de décision prise par les cantons évangéliques (1694).

Il organise une enquête sur les «*Piedmontois*», soit les Vaudois du Piémont qui avaient trouvé asile dans son bailliage.

Dans le domaine militaire, Monseigneur le bailli intervient fréquemment. A lui de transmettre aux compagnies de milice l'ordre de se tenir prêtes au départ (1743). Les jetées de guerre sont ordonnées par lui et il en encaisse le montant, ainsi en 1631, 1677, 1681. Il perçoit l'argent nécessaire à l'équipement des cavaliers (dragons) en 1699. En 1712, il réclame des communes l'envoi de linge et d'habits pour les soldats combiers stationnés «*en Allemagne*¹». Il invite les conseils à désigner des apprentis tambours et flûtistes (fifres qui disposaient d'instruments en étain). Il fait encore encaisser l'argent destiné à l'entretien de la maréchaussée nouvellement créée (1743). Nous le voyons, en 1732, préconiser l'envoi par les trois communes de cavaliers d'hommage eu devant de Sa Grandeur le trésorier du Pays romand.

En cas de troubles chez nos voisins ou au territoire de la République, S.S.B. ordonnait de monter la garde, d'organiser des patrouilles, de réparer postes militaires et signaux à feu (ainsi lors de l'affaire Davel), de barricader le grand pont (1693), de creuser une tranchée «*devers Bourgogne*» (1716). Il envoie un messenger au Marchairuz où une garnison se trouvait sûrement (1710). Les capitaines et gouverneurs du bailliage sont convoqués par lui pour la transmission des instructions gouvernementales (1680).

De temps à autre, le bailli enjoint de mettre à jour le rôle de la milice (1698). Il ordonne la chasse aux rôdeurs, plaie de nos régions (1692, 1703, 1714, 1724, 1733). Il fait expulser les étrangers (1694).

La guerre menaçait-elle, le bailli ne badinait pas avec la surveillance de la frontière. Les gouverneurs du Lieu, convaincus d'avoir toléré des lacunes dans la garde, se virent mis aux arrêts à Romainmôtier (1721).

En 1716, les canonnières régionaux reçoivent du bailli l'ordre d'aller faire leur instruction dans la cité de l'Aar.

A deux reprises, en 1686 et en 1709, Monseigneur enjoignit aux trois communes de faire acquisition de fusils à l'ordonnance. Il s'agissait de baïonnettes en 1707.

¹ Soit dans la partie allemande de Berne.

Nos soldats, toujours en conformité d'ordres baillivaux, participent à la marche sur Bâle (en 1679, tôt après l'annexion de la Comté à la France et vu les menaces de la Chambre de réunion de Brislach contre Montbéliard ?), puis à la garde de Morges (1680-1685), secourent Genève en diverses occasions.

En prévision de graves événements, ordonnance est transmise aux gouverneurs de faire moudre d'avance une certaine quantité de blé et d'envoyer des émissaires en Bourgogne (1666 et 1748).

Le bailli réclama, en une occasion, le secours du fer (sorte de récupération analogue à celle que nous venons de connaître).

Monseigneur témoigna de son intérêt pour le tir en assistant, en 1663, à l'assemblée des frères du Chenit.

Chaque année, S.S.B. transmettait aux gouverneurs le prix des mousquetaires de la part du Souverain. Le prix s'élevait à 44 florins en 1695.

Les postillons de guerre du bailliage, mandés devant le bailli, lui prêtent serment de fidélité (1695).

Rien, dans les communes de son ressort, ne saurait demeurer caché aux investigations de Monseigneur et de ses commis.

Le bailli prend des mesures sévères contre le danger d'incendie. Le contrôle des poids et mesures s'exerce sous sa haute surveillance. Un beau jour, les trois gouverneurs doivent descendre à Romainmôtier pour y entendre des instructions relatives à l'étalon (1693).

A son injonction, les mêmes fonctionnaires procèdent à l'examen des mesures des cabaretiers et à celui de l'hémine des meuniers (1694). Ce récipient équivalait au 24^e de «*l'entremuits*», soit de la trémie.

La commune du Lieu jouissait d'ancienne date du droit de «*longuelt*» (*ohmgeld*). Il prit un jour à Monseigneur la fantaisie de s'informer de l'origine de cette prérogative, ainsi que de l'histoire et du développement de la commune du Lieu (1788¹).

Dès l'apparition des maîtrises, horlogère et lapidaire, le bailli de Romainmôtier surveilla leurs agissements. Il autorisa plus tard des suppliques à Berne visant à la suppression de ces associations devenues insupportables (1776).

Les chasseurs que le succès avait favorisés devaient se pourvoir d'une attestation baillivale pour toucher, dans chaque commune du bailliage, la récompense usuelle de 2 florins 6 sols par fauve tué, ours

¹ Verbaux 213-224.

ou loup. L'heureux nemrod se munissait d'ordinaire de la peau de la bête, témoignage indéniable de son adresse.

Les ravages causés par ces redoutables animaux étaient-ils en recrudescence, le bailli ordonnait une battue générale, à laquelle un membre au moins de chaque famille devait prendre part (1694).

Le Lieu désigna de bonne heure son exécuteur des basses œuvres. Il eut quelques temps une exécutrice (1709). Cela n'empêchait pas certains bourgeois d'enfourer eux-mêmes, par économie, les bêtes «*péries dans la courtine*» (tas de fumier). Un mandat baillival de 1763 prescrivait l'enfouissement à 7 pieds de profondeur.

En 1724, S.S.B. transmet aux trois communes les instructions gouvernementales sur le redressement des monnaies. On regrette de ne pas en connaître la teneur.

Monseigneur autorisait les communes en mal d'argent à faire une jetée sur le bétail ou sur les fonds de terre. Ainsi arriva-t-il lors de la construction d'une église au Chenit.

Le contrôle de la saunerie était pareillement du ressort baillival. Les commis de sel, assermentés, devaient fournir des cautions de tout repos, afin que la Chambre des sels ne risquât aucune perte. En 1728, le bailli consentit, sans se faire tirer l'oreille, à sceller la requête de la commune benjamine, touchant à l'établissement d'un dépôt de sel au Sentier.

Il se refusa par contre à accorder à la même commune la licence nécessaire pour vendre du vin à pinte, soit à l'emporter (1724).

Le centralisation du montant des collectes en faveur des sinistrés s'opérait sous les yeux de Monseigneur ou de son lieutenant. L'un ou l'autre se chargeait de transmettre aux intéressés les secours accordés par le Souverain. Tel fut le cas en 1702 où l'on avait fait une collecte au Pays de Vaud aux fins d'empêcher la subhastation de nos montagnes communales lors de l'affaire Willading.

La population vibrait aux heurs et malheurs de la famille baillivale. Un fils qualifié de «*filliol du bailliage*», étant né à M^{gr} Manuel en 1694, les communes du bailliage se cotisèrent pour offrir un plateau et une aiguière d'argent le jour du baptême.

Madame la «*baillize*» de Luternau vint à décéder en 1679, des délégués des trois communes montagnardes s'empressèrent de présenter leurs condoléances à l'époux délaissé.

Les communiens du Lieu avaient longtemps dépendu judiciairement tant du Prince de Savoie que de l'abbé du Lac. La conquête les fit passer entièrement sous la juridiction de Berne.

Il paraît surprenant que la Reconnaissance communale du Lieu du 7 octobre 1549 ne fasse pas la moindre allusion à ce fait.

L'acte du 4 août 1566 évoque par contre en bonne et due forme le changement de seigneurie et de juridiction intervenue en 1536.

Le 8 août 1569, les délégués de la commune du Lieu et ceux de la commune en gestation de L'Abbaye, reconnurent sur les mains du commissaire Darbonnier *«estre et avoir esté de l'omnimode juridiction, mère, mixte impere de Messeigneurs de Berne, tiltre ayant d'un Seigneur Duc de Savoie...¹.»*

Passons d'abord en revue les autorités judiciaires siégeant au chef-lieu du bailliage.

D'importantes fonctions judiciaires venaient alourdir le cahier des charges baillivales. Si Monseigneur n'avait aucune compétence en matière pénale, il lui arrivait de présider aux débats des cours de châtelanie dans des cas graves. Ainsi arriva-t-il sans doute lors du procès de sorcellerie intenté, peu avant l'an 1675, à un Meylan-Perrod, bourgeois du Lieu. Le malheureux fut exécuté à mort à Romainmôtier pour ses maléfices².

On est moins sommairement renseigné sur la cour baillivale civile, devant laquelle chacun pouvait porter plainte. Ce tribunal se composait du bailli, de son lieutenant, de trois assesseurs et d'un greffier.

La Vallée fournit à cette cour de rares fonctionnaires subalternes. Prudent et discret Abraham Rochat du Pont, assesseur baillival et haut forestier a laissé des traces dans nos archives en 1666, 1670 et 1683. Un autre assesseur baillival Rochat du Pont joua un rôle en vue dans les affaires de La Vallée de 1720 à 1741.

Il était loisible de recourir contre les sentences prononcées, d'abord à la Chambre des appellations romandes, puis au Sénat ou Conseil des Deux cents. Le procès du Risoud est un exemple caractéristique d'appels interjetés successivement à l'instance supérieure (1757-1762).

Signalons quelques unes des nombreuses causes tranchées par le tribunal baillival de Romainmôtier. Un litige entre Morges et La Vallée relatif au bocherage (1673). Un dit entre nos trois communes montagnardes et Vallorbe (1757/1758). Des difficultés

¹ AALJ 415 (doc. LXXXII) ; RHVJ 328.

² Verbaux (1698) 172

intercommunales au sujet de l'assistance. Un conflit entre un habitant et la commune pour refus de payer la *soufferte* (permis de séjour). Des difficultés entre meuniers et clients.

La même cour statuait sur les rafraîchissements de bourgeoisie contestés. Elle finit par obliger les communes à les accorder gratuitement.

La théorie des miséreux chargés d'un «*capiatys*» pour graines non soldées, comparut devant ce tribunal. En d'autres occasions, ce furent des buveurs invétérés ; des filles enceintes pour la seconde fois ; des gouverneurs, messeillers ou autres fonctionnaires qui refusaient d'accepter leur élection ; d'obstinés cueilleurs de «*périsine*» ; un conseiller qui ayant chanté *puille* à un collègue, ne voulait faire amende honorable (1748) ; un fainéant pour abandon de famille ; un conseiller suspendu pour manquement grave et qui, le temps de pénitence achevé, demandait en vain réintégration (1731) ; un «*fumeur en grange*».

Le procureur fiscal intervenait parfois. Les malicieux arracheurs de bornes entre les communs des hameaux du Lieu furent dénoncés, vu la gravité du cas, par les accusateurs publics (1785).

Monseigneur, siégeant en cour sommaire, octroyait, selon son bon plaisir, des «*permissions de gagement*». Il réprimait le charbonnage et le chaufournage illégaux ou excessifs. La moitié des amendes infligées pour délit de bois lui appartenait (1728). La répression du marché noir d'alors, c'est à dire la vente des céréales au-dessus des prix fixés par le gouvernement, lui incombait aussi (1693).

Cette justice fut longtemps entachée de vénalité. Un verdict favorable assurait automatiquement une récompense. Ainsi en 1694, où un beau fromage prit le chemin de Romainmôtier.

Lors des interminables querelles au sujet du droit de bocherage exercé depuis des siècles par les habitants de La Vallée sur les Montagnes-de-Devant, le litige fut porté à plusieurs reprises devant le Tribunal baillival d'Aubonne. En une occasion, l'apaisement du conflit nécessita une conférence interbaillivale (1676) de Messeigneurs de Romainmôtier, d'Aubonne et de Nyon. L'entrevue eut lieu à Cossonay, naturellement aux frais des communes en litige.

Une contestation entre le bailli de Romainmôtier et nos trois communes au sujet du vin du mois d'août (dont le bailli revendiquait le monopole de la vente) se débattit à Berne en 1752.

Signalons encore qu'une supplique en faveur de l'établissement d'un consistoire au Chenit fut présentée à Berne avec l'assentiment du

bailli, mais à l'insu des Douze (1669). Le conseil protesta. La chose n'alla pas plus loin. Monseigneur sut faire entendre raison aux esprits échauffés.

Les Combiens passaient à bon droit pour processifs. Ils abusèrent parfois du droit d'appel. C'est ainsi qu'un simple cas de banalisation irrégulière d'un bois ne put être tranché que sur les bords de l'Aar, tel était l'acharnement des parties.

Si La Vallée relevait judiciairement de la cour baillivale de Romainmôtier, elle eut pourtant à deux reprises son tribunal inférieur (1686-1701 et 1772 à 1798).

Le bailli s'absentait parfois. Il devait, pour affaires, se rendre à Berne. Les vendanges le voyaient chaque année à Bursins. Certains baillis firent des séjours à Grandvaux, à Trévelin, Bougy, à Lausanne, où ils avaient des propriétés. Maints voyages inutiles de nos gouverneurs en résultèrent. En l'absence du grand patron, aucune décision sérieuse ne pouvait être prise. Pourtant le lieutenant s'efforçait de remplir au mieux l'intérim.

Le bailli, cela va de soi, rendait compte à Berne chaque année des dépenses et des recettes de son arrondissement. Il importait qu'aucune faute ne pût lui être reprochée. La perspective du contrôle contribua puissamment à la correction de ces hauts fonctionnaires.

L'un des baillis de Romainmôtier, François-Louis Lerber (1762-1768), dont la particule fut attribuée en 1783 seulement par le Conseil souverain, fit souche en pays romand. Il épousa la fille unique de Pierre-Moïse Glayre, ancien conseiller à la cour de Pologne. Par testament, l'ex-bailli légua la somme de quelque 22'000 florins à répartir entre les pauvres des communes du bailliage. On ignore si ce fut par égales portions (1786).

Après ces considérations générales sur les tâches multiples et absorbantes assumées par nos baillis au cours des deux siècles et demi que dura le régime de Berne, consacrons quelques lignes aux baillis d'Yverdon et de Romainmôtier qui régirent notre vallée au XVII^e siècle.

Le plus ancien des baillis d'Yverdon, *Georges Zuom Bach* (telle est l'orthographe usuelle de nos Livres de Reconnaissances), fonctionna de 1536 à 1541. Il a laissé des traces nombreuses à L'Abbaye. L'ex commandant de la garnison d'Yverdon devint, on s'en souvient, amodataire des biens du monastère désaffecté. Conjointement à l'ex abbé Pollens, il perçut divers lauds de 1537 à 1542. Zuom Bach,

surnommé Hubelmann, survécu peu d'années à l'expiration de son mandat. En 1547, les notaires Bugnon et Gatti servaient de tuteurs à ses enfants.

Jost de Diesbach, second bailli d'Yverdon (1541-1545), monta à L'Abbaye en 1543. On le vit figurer parmi les témoins de l'accensement général de Praz-Rodet en compagnie de son successeur. Vers la fin de son préfectorat, M^{gr} Jost lauda la cession d'un bâtiment faite par Claude de Glanaz à Michel Berthet.

Pierre de Grafenried, d'abord bailli de Romainmôtier, servit alors de témoin à la concession de Praz-Rodet, en compagnie de Diesbach. Devenu bailli d'Yverdon, le personnage occupa le siège de 1545 à 1549. Pendant ce laps de temps, aucune intervention de M^{gr} Pierre dans les affaires de La Vallée n'est venue à ma connaissance.

Jacob Wiss (1549-1562) fut sûrement chargé de transmettre aux gouverneurs du Lieu l'abergement du four banal de la localité (novembre 1549). L'acte s'abstient toutefois de faire allusion à la participation baillivale. Nous trouvons par contre dûment mentionné le nom de J. Wiss en 1557 et 1560, où il ratifia la vente de Praz-Rodet et abergea à J. de Valeyres une partie des édifices conventuels.

Josué Vitembach (1562-1567) intervint rarement dans les affaires de La Vallée. Ce 5^e bailli d'Yverdon, abergea, à une date incertaine, une maison, jadis du Domaine, l'ancien logis du pêcheur, à Jean Vincent.

Au temps où notre région se rattachait au bailliage d'Yverdon, maints baillis de Romainmôtier intervinrent chez nous, probablement à la demande de leurs collègues.

De 1535 à 1548, avant et après son élection, *Jérôme (Hierosme) Manuel* lauda une série de transactions, notamment l'abergement des chambres du ministre Galatin à Gabriel Berney.

Pierre de Grafenried joua un rôle en 1543, ainsi qu'on vient de le voir.

Bénédict de Diesbach, bailli de Romainmôtier de 1552 à 1560, passa abergement des Époisats en 1552 et concéda l'eau du Brassus à Herryer (1555). Il accorda en outre divers lauds (1554, 1557, 1558), dont le cours inférieur à la Lionne à Pollens.

Hans de Vasteville ou *Wattenwill* (Wattenwill), loua deux concessions, l'une aux Places, l'autre à L'Abbaye (1560-1568).

Sous le bailli de *Burchard Neigeley* (1565-1572), La Vallée obtint son rattachement au bailliage de Romainmôtier en 1566.

Le 4 août, S.S.B. se rendit à L'Abbaye, à la requête des autorités et des sujets de La Vallée et de Mont-la-Ville. La plupart des prud'hommes et des habitants de la région s'y trouvaient rassemblés. Ils y apprirent avec satisfaction que le souverain accédait à leurs désirs. La cérémonie se déroula un dimanche, dans le circuit des murailles et franchises de l'ancien monastère. Les Combiens présents prêtèrent serment d'être de fidèles et de loyaux sujets. Le document consacrant le rattachement à Romainmôtier fut pourvu du sceau baillival «*armoyé*». Le ministre de Malines figurait au nombre des témoins¹. Nous retrouvons Neigeley comme subarbitre le 25 octobre 1569 lors d'un différend entre Le Lieu et Vallorbe au sujet du charbonnage. La dite année, le même bailli concéda une série de fours particuliers. Il scella finalement la convention de partage territorial entre Le Lieu et L'Abbaye le 7 octobre 1571.

Le nom du bailli *Samuel Tillmann*, dont la préfecture fut si courte (1572), n'apparaît jamais dans les documents consultés.

On s'étonne qu'il en soit de même de celui de *M^{sr} Georges Koch*, au gouvernail de 1572 à 1575.

Bastien de la Pierre ou *Zum Stein* (1575-1580), a par contre laissé maintes traces dans notre région. Voici les cas les plus intéressants où nous le voyons intervenir.

En janvier 1557, il concède à Florent le Fert une bande du mas de *Mied-Lacq*.

Le mois suivant, il tranche un différend entre les deux communes de La Vallée et celles de L'Isle et associées.

En août de la même année, il loue la cession à Samuel d'Aubonne, d'une partie du mas de Fontaine-du-Plasnoz. Il approuve la transmission aux Varro d'un secteur de la Bursine (1578) ; l'abergement par la commune du Lieu du territoire de Fontaine-aux-Allemands (1579) . Le 3 février 1580, il arbitre un conflit de limites surgi entre Le Lieu et L'Abbaye.

Aucune pièce de nos archives locales n'évoque la personnalité du bailli *Louis de Diesbach* (1580-1584).

Jean-Rodolphe de Grafenried (1584-1589) est mieux partagé. Nous le voyons entre autres accorder, en 1587, son approbation à la cession

¹ AALJ, 411-413 (doc. LXXXI), et IV, 344 [? *référence inconnue*].

d'une part de la seigneurie du Brassus par Voisin et ses hoirs à leurs associés les Varro.

Siméon Wurstenberger (1589-1595) accorda ou lauda diverses concessions : en 1590 une tranche de forêt au levant du Brassus à M^e Guillaume Capt. En 1590, 30 poses de bois en haut du Grand-Mollard au nommé Jean Rochat. En 1595, la montagne de la Racine au châtelain Vallotton.

Hans Gerber (1595-1601), fait le pont entre les deux siècles. Son nom apparaît dans des transactions d'importance secondaire, en 1596, 1599 et 1600.

On l'a vu plus haut. M^{gr} Gerber transmet à Berne la supplique réclamant la suppression de la mainmorte (1600)¹.

Les baillis d'Yverdon, quoique La Vallée ne fit plus partie de leur bailliage, intervinrent à l'occasion chez nous après l'an 1556. Ainsi en 1599, ou M^{gr} Bastian Dorm lauda l'acquisition d'une partie de la Bursine par P. Le Coultre.

Lieutenants baillivaux

Les lieutenants baillivaux de Romainmôtier sont souvent qualifiés de châtelains, parce qu'ils cumulèrent à diverses reprises ces deux fonctions. Les lieutenants servaient de bras droit au bailli qui se déchargeait volontiers sur eux d'une partie de sa besogne.

Les documents à disposition ne nous ont rien appris sur les lieutenants d'Yverdon de 1536 à 1566.

Le plus ancien lieutenant de Romainmôtier dont nos archives locales évoque le souvenir *Abraham Clerc*, fut témoin en 1595 d'un acte dont nous traiterons plus loin².

Le capitaine *Jean-Pierre Roy*, lieutenant et châtelain, a laissé maintes traces d'intervention. L'acte requis de la seigneurie du Brassus (26 mai 1684) porte sa signature. D'accord sans doute avec son supérieur, le lieutenant Roy parcourut les communes du bailliage pour les inviter à être marraines du fils qu'il venait de naître à M^{gr} Nicolas Manuel (1694). Il convenait d'étrenner dignement le filial. La quote-part du Lieu, évaluée à 50 florins dépassa largement ce montant.

¹ Il sera naturellement question du bailli Gerber dans la deuxième partie (voir p. 217).

² Voir p. 233.

En 1696, J.-P. Roy fonctionna comme subarbitre lors d'un différend entre la commune du Lieu et les Meylan-Mignot établis aux Esserts-de-Rive. Deux ans plus tard, Roy s'en vint aux Plats accompagner le bailli de Romainmôtier et d'autres personnages de marque. Messieurs les experts couchèrent au Lieu le 29 juin 1698. En dépit de l'opposition du Lieu et de L'Abbaye, la concession de verrerie demandée fut octroyée.

Un verbal de 1732 nous signale sommairement l'intervention d'un lieutenant substitué. Mais il s'agissait d'une autre personne que celle du lieutenant en titre ; probablement Frédéric Th. , assesseur baillival, 2^e personnage marquant de la famille¹.

Certain lieutenant baillival *Thomasset* (sans prénom) présenta en 1722 le ministre Croisier à l'église du Lieu. Les «*semesses*» et l'apage offertes à cette occasion par l'autorité communale revinrent à 37 florins 6 sols (serait-ce Samuel Thomasset, dont la lieutenance ne date pourtant que de 1725² ?)

En octobre 1736, un mandat du lieutenant baillival Étienne-Louis Thomasset enjoignit aux conseils du Lieu d'expédier un acte de bourgeoisie à un Combier du dehors.

Vingt ans plus tard, en juillet 1756, le même lieutenant E.-L. Thomasset adressa aux trois communes des instructions au sujet d'un nouveau dragon et des charrois.

Accompagné du châtelain, le lieutenant Thomasset procéda au bornage d'un chemin de 23 ½ pieds de largeur aux environs de Combenoire. Deux pièces de mâchefer «*garantisèrent*» la borne (1760).

La contagion régnait parmi le bétail à cornes dans la seigneurie limitrophe de Mouthe. Le lieutenant baillival *Olivier* transmit aux trois communes l'ordre de fermer les Montagnes-de-Derrière (15 août 1770)³.

Un mandat d'octobre 1789 intima à la commune du Lieu d'aller prendre livraison de sacs de graines accordés par S.S.B. *Jean-Rodolphe Rochaz* remplissait alors les fonctions de lieutenant.⁴

¹ LOFV 355.

² HR 324.

³ Ce nom vient combler le vide qu'on peut constater de 1559 à 1772 dans la liste des lieutenants baillivaux de Romainmôtier (HR 324).

⁴ Jean-Rodolphe Rochaz (1723-1798) fut assesseur, puis châtelain et lieutenant baillival de 1772 à sa mort. – Son père, Philippe Étienne Rochaz,

Secrétaires baillivaux

Ici et là des verbaux du Lieu signalent l'existence de ces greffiers de la cour du bailliage.

Le 24 mai 1734, le secrétaire *Roland* réclama des gouverneurs du Lieu une copie vidimée de l'acte de bourgeoisie passé en faveur d'un Piguet condamné au bannissement par LL.EE.

Le même Roland délivra une patente de résineur pour La Vallée le 31 juillet suivant.

En janvier 1735, une missive du dit secrétaire baillival Roland donna l'ordre aux autorités de descendre incontinent passer obligation pour les dîmes.

Le secrétaire Roland libella encore, le 17 septembre de l'année en question, la ratification de l'expédient conclu entre certains comuniers récalcitrants et la pluralité, au sujet de la vente du Bois-des-Plats.

En 1767 un (autre ?) secrétaire Roland reprocha par écrit aux autorités locales, la non-exécution d'un contrat pour la fabrication de 500 tonneaux à sel. Le même jour, l'assemblée prit connaissance d'une lettre où le seigneur directeur du sel se plaignait, de Berne, de ce que l'exécution n'était pas diligentée.

Fréquentes dans les Verbaux et les Comptes du Lieu, les allusions aux receveurs baillivaux. Relevons-en quelques unes. Mais noms et prénoms font trop souvent défaut !

Le receveur *Claude Bonard* servit de témoin en 1595 lors de l'accensement d'un pâturage.

En été 1698, le receveur *David* accompagna son supérieur sur les Plats

La commune du Lieu déboursa 12 florins 6 sols pour faire honneur à M. le receveur *Grobéty* et à sa suite (27 juillet 1732).

Le receveur *Guessaz* (Gueissaz) somma les commis du Lieu de venir de suite s'obliger pour les dîmes au chef-lieu (28 janvier 1761).

Même fait en 1764, à l'intimation du gouverneur *Chanel*. Ce dernier encaissa le montant du dîme pour 1770, soit 2'136 florins.

devint commis des péages et capitaine des Restants de la commune du Lieu (LOFV 346).

Châtelains

Une justice de châtelainie siégeait au-dessus de la cour baillivale. Le bailliage de Romainmôtier comprenait les quatre châtelainies de Romainmôtier, de Vallorbe, d'Apples et de Bursins, sans parler des huit châtelainies de la baronnie de la Sarraz dès 1598.

La châtelainie de Romainmôtier englobait le chef-lieu du bailliage, Croy, Envy, Juriens, Premier, Bofflens, Bretonnières, Agiez, Arnex, Vaulion, La Praz, Le Lieu, L'Abbaye, Le Chenit.

Dans la règle nommé par le Sénat, en réalité choisi par le bailli sur triple présentation faite par les communiers, le châtelain présidait la justice de châtelainie chargée de juger en première instance les causes civiles¹. On pouvait porter appel contre les sentences rendues par ce tribunal à la cour baillivale du même lieu, puis à des instances supérieures. Les verdicts prononcés par la cour de châtelainie devaient être soumis à Berne avant exécution.

La *cour sommaire* se composait uniquement du châtelain et de son curial.

Le châtelain de Romainmôtier avait sous ses ordres un lieutenant ; un secrétaire, dit curial ; plus douze justiciers ou jurés nommés à vie par Monseigneur.

Les noms des châtelains suivants se lisent dans les Comptes et les Verbaux du Lieu :

Favre (1698) ; *Thomasset* (1732, 1733, 1735, 1741, 1745, 1749) ; *Olivier* et *Nillion* (1787). L'histoire de Romainmôtier² donne la liste de ces hauts fonctionnaires judiciaires.

Rares sûrement sont les Combiens appelés à siéger au tribunal de châtelainie. On sait seulement que *Guillaume Reymond*, du Lieu, fonctionnait comme juré en 1569.

Les Curiaux

Ces secrétaires de la châtelainie de Romainmôtier intervinrent souvent dans le Haut-Vallon.

¹ Au temps de la Savoie, le châtelain représentait directement le Prince. La première partie de cette étude a mentionné plusieurs de ces hauts fonctionnaires. A noter qu'au sentiment de M. F.-R. Campiche, archiviste, il convient de rectifier le surnom de «Cueur», attribué à Pal, châtelain des Clées. La forme correcte doit être «Conod» ou «Cuenod».

² HR 324.

Tel fut le cas d'un *Rochat* en 1707 (vraisemblablement *Philippe-Étienne Rochat*, 1677-1746), le n° 3 des notabilités de la famille Rochat (Rochaz), d'un *Roland* en 1733, d'un *Bonard* en 1768. Nous retrouverons ce dernier en 1772, comme curial de la justice du Lieu.

Avant de retracer les faits et gestes des autorités communales, ne sied-il pas d'évoquer les principaux cas d'intervention dans les affaires de notre vallée des plus hauts dignitaires de la puissante République de Berne ? – A tout seigneur, tout honneur, occupons-nous d'abord des avoyers.

L'avoyer régnant, chef du gouvernement et les conseils qu'il présidait eurent maintes décisions à prendre à l'égard de notre coin perdu. L'avoyer en expectative ou «*stillstehender Schultheiß*» remplaçait son collègue à l'occasion.

Jean-François Naegeli, le conquérant du Pays de Vaud, détint le poste suprême pendant un bon quart de siècle. Nous l'avons vu plus haut liquider la situation de l'ex abbé Pollens (1542). Mais l'acte en question qualifie Naegeli d'ancien avoyer.

L'année suivante, il abergea le mas de Praz-Rodet aux communes du Lieu, de Bursins et de Burtigny.

Puis en 1549, l'avoyer (non cité nominalement), procéda à l'accensement du four du Lieu.

On est quelque peu surpris de voir le chef de l'état s'occuper de bagatelles : ne concéda-t-il pas en 1559 une parcelle du Curtil-Mégevaz, ancien potager des religieux, à un particulier ?

Un mandat de l'avoyer Naegeli au bailli Wiss d'Yverdon lui enjoignit, en 1561, d'abarger les mines de fer de La Vallée à J. Pollens.

En 1563 enfin, Naegeli lauda les acquisitions faites par Morges en Praz-Rodet.

Au temps où Jean de Steiger tenait les rênes du gouvernement, le monopole des mines de fer combières fut confirmé et précisé par l'avoyer (1573).

Le 5 avril 1595, l'avoyer (il aurait fallu dire boursier) *Vincent Dachselhofer*, confirma à ceux du Chenit la possession du moulin récemment édifié.

Sous Albert Manuel, avoyer et conseil eurent à s'occuper de Praz-Rodet et de l'abergement consenti à Simon de Hennezel (1614 et 1627).

Au temps de François-Louis d'Erlach, son lieutenant intervint en faveur d'Abraham Golay, victime des usurpations des Bourguignons. Tôt après, l'avoyer régnant en personne autorisait le même colon du Bas-du-Chenit à construire une case et des rouages (1634).

Un mandat d'Erlach vint, en 1646, attirer l'attention des trois communes de La Vallée sur la ruine de leurs joux.

L'avoyer *Emmanuel de Grafenried* et son conseil tranchèrent négativement la demande de dédoublement du culte présentée par les paroissiens des Charbonnières (1705).

Les mêmes firent parvenir aux trois communes des instructions au sujet d'extirpations abusives au Risoud en 1710.

Un arrêt de l'Avoyer et du Conseil des Deux cents du 24 mars 1762, fit savoir à la Chambre romande des bois que l'appel interjeté au sujet du Risoud par Le Lieu et le Chenit venait d'être rejeté. Les Annales ont reproduit in extenso cet acte important dans les deux langues¹.

En août 1771, un mandant de l'avoyer *Frédéric-Albert d'Erlach* et Conseil prescrivit au bailli de Romainmôtier certaines mesures à prendre pour remédier à la diminution constante des bois.

En 1778 enfin, l'avoyer *Nicolas-Frédéric de Steiger* et Conseil exhalèrent leur déplaisir au bailli de Romainmôtier de ce que les trois communes de La Vallée avaient refusé d'accepter la distribution de bois au Risoud sur le pied établi par l'autorité. Le fragment traitent plus bas des conseillers reviendra sur cette curieuse affaire d'insubordination.

Trésoriers

Sa Grandeur, Monseigneur le Trésorier ou Boursier du Pays romand occupait le quatrième rang dans la hiérarchie des hauts magistrats de la République de Berne. Il venait immédiatement après les deux avoyers et le «*Seckelmeister*» allemand. Les gouverneurs des communes combières eurent maintes fois à traiter avec le trésorier ou à recourir à ses bons offices.

Les cas qu'on va citer n'a pas la prétention d'épuiser la matière.

Le premier en date de ces fonctionnaires auquel nos archives firent allusion, *Michel Ougspurger*, «*boursier des pays nouvellement*

¹ AALJ 485-486 (doc. CIV).

conquettez», fonctionna de 1536 à 1548. En 1542 et 1543, Ougspurger assista J.-F. Naegeli lors des albergements consentis à cette époque.

Le 17 août 1544, il autorisait (en compagnie du banneret Thormann et du conseiller May) Pierre Meylan à édifier un four en sa maison.

Les mêmes hauts fonctionnaires albergèrent la plus grande partie des biens de l'ex-monastère à La Vallée à Claude de Glâne le 4 septembre 1544.

La dite année 1544, le 29 novembre, Ougspurger et Thormann albergèrent aux frères Berney le moulin du Lac de Joux.

Le boursier *Hans Steigner*, de concert avec le bailli Manuel, de Romainmôtier, concéda les mas de Groenroux et du Genevroz, aux abords de L'Abbaye, à François Pollens¹.

Sur l'ordre de l'avoyer régnant, le boursier *Jérôme Manuel* reçut la Reconnaissance générale des communes du Lieu et de L'Abbaye, le 5 août 1569.

Sage et prudent, J. Manuel, assisté du commissaire Marcuard, présida à la Reconnaissance faite par noble Michel Varro et ses associés. Rappelons que cet important personnage, fils de Louis et de Claudine Fabri, fut seigneur du Brassus, membre du Conseil des Deux cents et syndic de Genève en 1582 et 1586.

Les seigneurs du Brassus déclarèrent tenir leur fief noble et lige de LL.EE.². Or, vu le décès des intéressés avant sigillations et signature, l'instrument put être corroboré le 28 juin 1592 seulement, aux soins d'un nouveau boursier romand, *Vincent Dachselhofer*.

En mai 1595, le dit boursier et membre du Conseil étroit concéda la Montagne-de-La-Racine au châtelain *Vallotton*. Pourtant, tout au début du mois d'avril précédent, un autre document qualifiait erronément V. D. d'avoyer, ainsi qu'on a pu le voir plus haut.

Le 13^e trésorier du Pays de Vaud, *Emmanuel Steiger*, échangea à Abraham Chabrey, seigneur du Brassus, la dîme locale contre le vidomat de La Vallée entière. Le 12 décembre 1662, les quatre bannerets de la ville de Berne assistaient le boursier.

Deux délégués du Chenit descendirent à Mont-la-Ville en 1666 pour y conférer avec Messseigneurs le bousier et le bailli. Les comptes

¹ Acte du 13 juin 1552.

² Acte du 19 mai 1576.

font allusion à cette entrevue, mais omettent d'en indiquer le pourquoi.

Un différend pendait entre les Douze et le Conseil général du Chenit. Le gouverneur et son adjoint s'en furent demander le prudent avis de M^{sr} Steiger, alors en séjour à Valeyres. La randonnée, quelque dix lieues, ne prit qu'un jour aux délégués (8 juillet 1669).

Des difficultés étant survenues au sujet de «*l'ohmgeld*» du Brassus, la bailli conseilla aux gouverneurs du Chenit de s'entendre à ce sujet avec M^{sr} le trésorier *Rodolphe de Würstenberger*. L'entrevue eut effectivement lieu à La Côte le 13 mai 1673.

Un procès pendait entre les trois communes de La Vallée et les sept de la baronnie de la Sarraz (1677). Les premières recoururent aux bons offices du boursier qu'un délégué s'en fut consulter à Moudon. D'autres interventions du dit boursier (dont le nom n'est pas mentionné) devinrent nécessaires. Il en coûta gros, car un compte de la dépense de ce haut fonctionnaire atteignit 200 florins.

L'affaire fit long feu. En 1680, M^{sr} le trésorier *Abraham Tillier* était de passage à Romainmôtier. Avisés du fait par le bailli, nos communes envoyèrent des délégués conférer avec le boursier au sujet du procès en cours.

Les graines avaient-elles gelé et voulait-on obtenir la «*charité du dîme*», il était prudent de pressentir M^{sr} le Boursier. Ainsi arriva-t-il en 1695, où l'acte de supplication fut soumis à Valeyres à Sa Grandeur *Emmanuel Steiger*. Les communes témoignèrent de leur gratitude à ce haut fonctionnaire par un présent de 15 florins.

La même année, le 13 octobre, on apprit que les boursiers allemand et romand allaient venir à Romainmôtier. Le lendemain, les députés des trois communes descendirent au chef-lieu du bailliage, toujours pour la question des graines.

En 1718, les passations à clos et à record en souffrance, exigées par la voie du droit, furent transmises à Berne à M^{sr} le trésorier *Jérôme d'Erlach*.

En 1725, le gouverneur du Chenit, s'en fut à Yverdon quérir la somme consentie par LL.EE. en faveur du temple en construction. Cette allocation dut être délivrée par le boursier romand en charge, *Jean-Louis de Wattennyl*.

Voyage à La Côte d'un délégué du Chenit auprès du même boursier et de l'intendant des fonderies au sujet de la cloche à obtenir de l'état (1727). L'expédition dura trois jours et revint à 9 florins.

En 1728, douze soldats du Lieu se virent chargés d'aller au devant de Sa Grandeur *Théophile de Diesbach*, récemment élu boursier romand.

A la sollicitation du bailli, les trois communes envoyèrent des cavaliers d'hommage à l'occasion de l'arrivée du nouveau trésorier du Pays de Vaud, M^{sr} *Samuel Morlot* (1734).

La cérémonie se renouvela en 1743. Cela ne laisse pas de surprendre, car M^{sr} *Christophe Steiger* détenait la bourse dès 1740.

Nouvel envoi, intempestif en apparence, de cavaliers d'hommage en 1749, à la rencontre de Sa Grandeur M^{sr} le trésorier *Jean-Rodolphe Daxelhofer*.

Lors du procès du Risoud, le gouverneur du Chenit dut, à plusieurs reprises, s'en aller parlementer avec le boursier *Albert-Frédérich d'Erlach*.

Le gouverneur du Lieu descendit à Valeyres auprès de Sa Grandeur Magnifique, le trésorier «*Debonteste*» (*Charles-Emmanuel de Bonstetten*), pour traiter diverses affaires non spécifiées (1769).

Le 16 juillet 1730, les trois communes de La Vallée présentèrent un ours vivant à Sa Grandeur M^{sr} *de Instrorius*. On aurait aimé identifier ce noble personnage au nom probablement défiguré. S'agirait-il d'un boursier allemand ? La commune du Lieu déboursa 20 florins à cette occasion.

Banderets (bannerets) allemands

Plusieurs de ces dignitaires fonctionnèrent en qualité de commissaires ou de délégués gouvernementaux dans les affaires concernant La Vallée.

Le «*Venner*» *Jacob Thormann* assista le trésorier, puis le bailli, en 1544 et 1549.

Au milieu du siècle suivant, les banderets *Jean-Rodolphe Willading* et *Jean-Rodolphe Zebender*, en compagnie d'autres mandataires de la République, prirent part, aux Rousses, à la délimitation entre la Franche-Comté et le Pays de Vaud (1648).

En 1662, les quatre vertueux et très honorés banderets de la ville de Berne, non cités nominalement, assistèrent le boursier, ainsi qu'on l'a vu plus haut.

Feue Sa Grandeur le banderet *Himhof* (Imhof) avait avancé une certaine somme à la commune du Lieu. Le remboursement intervint en 1767.

Les bannerets des villes vaudoises n'avaient rien de commun avec les banderets de langue allemande. Ces bannerets occupaient d'ordinaire le premier rang au conseil. Quelques uns d'entre eux furent occasionnellement mêlés à notre histoire locale.

Noble *Nicolas Mayor*, banderet de Morges, enjoignit à ses collègues roturiers de prêter reconnaissance du pâturage de Praz-Rodet le 19 mars 1600. La cérémonie se déroula en la ville de Morges, en présence d'égrège et puissant Jean Pastor, commissaire général du Souverain au bailliage de Morges, et de noble Claude Allaman, seigneur de «*Chichens*» (Échichens).

Le gouverneur du Chenit et son adjoint s'en furent à Nyon, en 1676, consulter M^{gr} le banderet *Damond* au sujet des difficultés résultant du droit de bocherage.

En 1723 et 1731, le Chenit fit parvenir une gracieuseté en beurre au banderet *Jean-Jaques Olivier* de la Sarraz.

Le banderet *Jean-Marc Mandroz* de Morges possédait La Tête en 1779.

Le grand sautier («*Großweibel*») de *Muralt*, assisté de l'assesseur baillival *Nillion*, vint en 1755 se rendre compte de l'état de nos bois, au nom de l'illustre Chambre économique. La commune du Chenit chargea le commissaire Le Coultre d'envoyer à Berne un mémoire justificatif.

Le 23 février 1716, le chancelier de Berne perçut 7 florins 6 sols des autorités du Lieu pour transmission d'une ordonnance souveraine concernant les dîmes. Le bailli de Romainmôtier servit naturellement d'intermédiaire.

Autorités communales

Une impressionnante galerie de fonctionnaires de haut et de moyen rang, à une exception près étrangers à La Vallée, vient de défiler devant nous. Le moment est venu de voir à l'œuvre les autorités de la commune du Lieu.

Les gouverneurs

Il convient ici, ainsi qu'on l'a fait plus haut pour les baillis et leurs subalternes, d'embrasser toute la période bernoise. Un tableau d'ensemble du ménage communal d'alors en donnera une idée plus vivante que des notes égrenées dans divers chapitres.

Après la conquête bernoise, la vaste communauté du Lieu eut à sa tête des gouverneurs : un premier ou grand gouverneur ; un second ou petit gouverneur. Leurs occupations correspondaient à peu près à celles de leurs prédécesseurs, les recteurs, syndics ou charge-ayant du temps des Prémontrés.

Ce que nous savons des gouverneurs du Lieu pendant un siècle et demi provient des Registres des Reconnaissances de 1548 et 1600, de documents reproduits par les Annales et de trop rares papiers de famille. On ne peut malheureusement compter ni sur les Verbaux et les Comptes du Lieu consumés en 1691 ; ni sur ceux de la commune de L'Abbaye conservés seulement depuis 1669 et 1762. La seconde moitié du XVII^e siècle apparaît moins déshéritée grâce aux Comptes des gouverneurs du Lieu et au Livre du Conseil, commencés en 1685 et 1692.

Les renseignements sur les gouverneurs des trois communes au XVIII^e siècle abondent. Il n'y a que l'embarras du choix.

Les comptes *«soudés»*, soit admis, le Général¹ déchargeait les gouverneurs de leurs fonctions, puis procédait à l'élection de deux remplaçants, à choisir parmi les sieurs Douze. A l'origine, cette double cérémonie se déroulait chaque année le premier samedi après la saint Michel (29 septembre). Peu à peu on en vint à la retarder. Elle eut, un certain temps, lieu en octobre ou novembre. Dès 1660, le 1^{er} janvier l'emporta. Une tentative de rétablir le système archaïque, faite en 1705, ne dura guère.

Dans une commune de l'étendue de celle du Lieu, il fallait tenir compte dans le choix des gouverneurs, des intérêts des divers quartiers. A partir de 1739, l'un des gouverneurs fut pris au village même ; l'autre dans l'un des hameaux, généralement aux Charbonnières.

Les conseils rivalisèrent toujours d'influence. Celle du Petit Conseil du Chenit étant devenue prépondérante, ce corps s'arrogea le droit de nommer l'un des gouverneurs et de présenter aux Vingt

¹ Douze et Vingt quatre réunis.

quatre deux candidats à la seconde «*gouvernance*». A ma connaissance, le Petit Conseil du Lieu ne prit jamais pareille liberté.

Les chefs de famille qui ne faisaient pas partie des conseils eurent parfois leur mot à dire dans la désignation des gouverneurs. Tel fut le cas au Lieu en 1711 où l'on convoqua ces chefs de famille à l'assemblée pour prévenir leur mécontentement.

Les fonctions absorbantes, délicates, et peu rétribuées de gouverneur avaient un caractère obligatoire. A tour de rôle, chacun des Douze se voyait appelé à revêtir la plus haute charge communale. Dure épreuve pour la plupart d'entre eux : il allait falloir négliger ses propres affaires pendant un an pour assumer des responsabilités auxquelles on n'était guère préparé. Rien donc d'étonnant si maint Douze, dont le «*tour de gouvernance*» arrivait, cherchait à s'en dispenser, alléguant l'âge avancé, une santé chancelante, la pesanteur d'oreille ou une déficience de la vue.

L'exemption pouvait être accordée moyennant paiement d'une somme proportionnée à la situation financière de l'intéressé. L'un deux, Isaac Rochat déboursa 12 écus blancs, soit 90 florins, à cet effet, après transaction. Les conseillers exigeaient d'abord 100 florins (1737). Autres cas d'exemption en 1733, 1743 et 1753.

Certains élus obtinrent le renvoi de leur tour à l'année suivante en versant une somme moindre, deux écus blancs parfois. En trois occasions, un exempté besogneux obtint un délai de paiement (1746, 1753, 1780). Un autre requérant dut se charger de dénicher lui-même un remplaçant, «*à ses propres coustes*» (1761).

Les récusations devinrent si fréquentes, qu'en 1753 la généralité décida d'expulser du conseil celui qui refuserait d'accepter sa nomination. A ma connaissance, il n'y eut pas lieu d'appliquer cette disposition draconienne.

Exceptionnellement, un grand gouverneur sortant de charge consentit à fonctionner l'année suivante comme gouverneur adjoint. Le cas se présenta au Chenit en 1698, 1739 et 1742, jamais au Lieu.

La coutume de choisir l'un des gouverneurs au Lieu même et l'autre dans l'un des petits hameaux s'implanta à une date incertaine, mais avant l'an 1734.

Au mince salaire des gouverneurs du Lieu (10 florins en 1665, 8 seulement en 1724) venaient s'ajouter des satisfactions palatales et gastronomiques. Le soir de l'installation des nouveaux gouverneurs, un banquet aux frais de la Bourse communale réunissait gouverneurs

anciens et modernes et conseillers des Douze. En 1692, ces messieurs s'offrirent exceptionnellement le dîner et le souper, coût : 24 florins.

Les gouverneurs pouvaient en outre compter sur des vacations. Elles furent tarifées par les Douze en 1776. Les «*tournées*» à Romainmôtier, jusqu'alors estimées à 12 baches, furent portées à 13 ; celles de «*rière la commune*» à 7 baches.

Mais la dépréciation de la monnaie nécessita, en 1789, l'adoption d'un nouveau barème. Les gouverneurs touchèrent désormais 16 baches par course au chef-lieu du bailliage, 10 pour une course au Chenit, 8 pour une dite à L'Abbaye.

Gouverneurs et conseillers étaient astreints au port de l'épée durant l'exercice de leurs fonctions. Un insigne honorifique, une cocarde de rubans aux couleurs bernoises, vint agrémenter la coiffure des sieurs gouverneurs. Les rubans achetés à cet effet en 1740 revinrent à 1 florin 7 sols. En une autre occasion on les paya 15 cruches l'aune ($3\frac{3}{4}$ baches), après les avoir reconnus de qualité irréprochable.

Antérieurement (1734), la commune s'était procurée deux bouquets. Les gouverneurs devaient les porter le jour de leur établissement et le dimanche suivant. La double cérémonie terminée, les précieux bouquets se voyaient remisés pour un an dans le coffre communal.

Par la suite, cocardes et bouquets, fabriqués chaque année et du même prix, demeurèrent propriété des gouverneurs (1736). Il semble, à certains indices, que cocardes et bouquets aient désigné une même chose. A partir de 1755 ces attributs ne sont plus signalés.

L'honneur des premiers magistrats de la commune devait demeurer intangible. Quelque communier se permettait-il de formuler un reproche à l'égard du premier magistrat, les conseils relevaient le gant et s'efforçaient de tirer la chose au clair. Le fait se produisit entre autres en 1747. Explications données, les antagonistes finirent par se réconcilier en présence de l'assemblée.

Autorité exécutive et administration de la commune, les gouverneurs en géraient les biens. Le grand gouverneur jouait le rôle principal, le petit gouverneur demeurait quelque peu dans l'ombre ; la longueur de leurs comptes respectifs en témoigne.

Aux gouverneurs le soin de faire exécuter les mandats souverains et baillivaux. Communication en était donnée par l'officier, d'ordinaire à l'issue du prêche ou après la prière de la semaine.

Il arrivait souvent aux gouverneurs d'assister aux séances des conseils. Divers procès verbaux en peuvent faire foi.

Incessants les voyages des gouverneurs ou de leurs commis à Yverdon, puis à Romainmôtier, cela en toute saison, en dépit des neiges et des fauves. Ces courses se faisaient à pied ; exceptionnellement en carriole, en traîneau ou à cheval. Le montant des vacations et quelques mots explicatifs le prouvent.

Sur sommation, il fallait assister au chef-lieu de bailliage à la lecture des Lettres souveraines communiquant les décisions du Sénat de Berne à l'égard des forêts, des routes, des ponts, des écoles de notre région. L'un ou l'autre des gouverneurs se chargeait de porter à la connaissance des Conseils les directives de ces importantes missives.

Voulait-on obtenir un mandat permettant d'actionner un bourgeois ou une commune dont on avait à se plaindre ? Force était de descendre au chef-lieu ; de même lorsqu'il s'agissait de révoquer un mandat obtenu contre la commune.

En son château également, le bailli octroyait, ou parfois refusait le scel indispensable aux pétitions et réclamations adressées à Berne.

Au même endroit, le gouverneur délivrait chaque année le montant du dîme, des menues censes, de celles «*d'amortisation des montagnes*», la taxe dite du 5%, les émoluments pour plantes accordées dans les bois souverains, à raison de 3 sols par plante, les gîtes, soit contributions spéciales de guerre. Il y répondait des graines d'assistance fournies par les greniers de L.L.E.E. et en remboursait la valeur à requête quand l'état de la Bourse communale le permettait.

Vers la fin de l'année, par la suite au début de la suivante, l'un ou l'autre des gouverneurs s'en allait présenter à Monseigneur un présent de la part de la commune.

Le premier magistrat devait assister, dans la règle, tous les six ans, à l'installation solennelle et à l'assermentation du nouveau bailli en l'église de Romainmôtier.

En cas d'embarras ou en prévision d'une décision grave à prendre par les conseils, il arrivait fréquemment au gouverneur de descendre prendre l'avis de S.S.B. Il y avait lieu, en l'occurrence, de se munir de quelque cadeau en nature. Rien de tel pour amadouer l'auguste personnalité.

Le gouverneur était appelé à soumettre ses comptes au bailli, lequel les examinait à fond, les approuvait ou présentait ses

observations oralement ou par écrit. Bien entendu que cette vérification entraînait des frais pour la commune.

Toujours à Romainmôtier se signait en bonne et due forme, les «*paches*» (contrats) pour la fourniture de futaille, d'échalas ou de palissades par les trois communes montagnardes. Selon grande probabilité, les palissades en question servaient à la défense extérieure des villes fortifiées.

Le vin surabondait-il au pays ? Les gouverneurs de nos communes, mandés par le bailli, descendaient au chef-lieu prêter serment de lutter énergiquement contre l'entrée des crus de Bourgogne (1699 et 1761).

En 1771, ils obtinrent une part de froment de secours amené du Piémont.

A diverses reprises, il leur fallu défendre en cour baillivale les intérêts de la commune lors des procès intentés ou soutenus par celle-ci.

Nombre d'autres voyages s'imposèrent aux gouverneurs de nos communes :

Presque chaque année, casuellement à plusieurs reprises au cours de celle-ci, le gouverneur ou son mandataire devait se rendre à Berne, pour comparaître devant le Sénat, le Consistoire suprême ou l'une des nombreuses chambres de la capitale. Il y allait implorer la «*charité du dîme*», en cas de récolte déficitaire (1698, après le gel du 28 au 29 août ; 1700 ; 1736). Parfois il lui arrivait de transporter de grosses sommes, destinées au paiements d'intérêts ou de remboursements d'emprunts contractés auprès de patriciens. En une occasion, il s'agissait de pas moins de 20'000 florins (1791). Le voyage prenant deux jours, force fut le premier soir de déposer la dite somme dans un local de toute sûreté.

Les baillis ou des commissaires procédaient-ils à une enquête au territoire de La Vallée, les gouverneurs ne pouvaient se dispenser des les accompagner, de leur offrir les *semesses*, une collation, voire un banquet.

La peste sévissait-elle en Bourgogne, une maladie du bétail ou des chevaux y exerçait-elle des ravages, un mandat baillival enjoignait aux gouverneurs d'aller se rendre compte *de visu* (oh ! imprudence !) de l'état des choses (1699, 1709).

Plus nombreux naturellement les déplacements des gouverneurs au sein du Haut Vallon ou du territoire communal.

L'un des ces fonctionnaires représente sa commune aux séances intercommunales où se débattent les questions de bocherage, de bois indivis, de ponts, d'entonnoirs, de bourgeois, de pauvres communs. Chaque commune devient *Vorort* à son tour pendant une année pour éviter toute jalousie.

Une légion d'occupations secondaires venait compliquer le cahier des charges de nos premiers magistrats.

Il leur incombait de dresser le «*rôle du dîme*» et d'ordinaire d'en percevoir le montant. Toutefois en 1731, Le Lieu confia la perception à deux particuliers en mise publique. Les dîmeurs s'engagèrent, moyennant salaire de 50 florins, à procéder à l'encaissement à leurs propres frais. On les chargea aussi de transmettre la somme recueillie au Seigneur Bailli. Faculté fut laissée aux censitaires de s'acquitter en argent, à raison de 15 florins par sac d'orge et de 9 florins par sac d'avoine (7½ et 4 baches le quarteron). C'était une année d'abondance. En cas de disette, la faculté devenait obligation.

Dès l'année suivante, on revint à l'ancien système. Le Conseil décida qu'à l'avenir les gouverneurs seraient chargés de la recouvrer ; qu'ils porteraient le «*revenant-bon*», soit le bénéfice laissé par l'opération, dans leurs comptes. Le salaire des «*recouvreurs*» fut fixé à 60 florins. Les percepteurs demeuraient, comme leurs prédécesseurs, chargés des insolubles. Ils devaient toucher, ainsi que d'habitude, l'intérêt du «*revenant-bon*», en dédommagement. Cette année-là, 1732, le Conseil estima l'orge à 9 baches le quarteron, l'avoine à 5½ baches, les pois à 10 baches. Les prix des céréales avaient donc sensiblement augmenté.

Le boni d'exercice, réservé aux pauvres, fut parfois de taille. En 1748, il atteignit 509 florins. Vu la rareté et la cherté du blé (10 baches le quarteron d'orge et 7 celui d'avoine), le Sieur ministre du Lieu consentit à vendre sa pension d'orge à la commune, mais au prix fort de 13 baches le quarteron.

En 1693, le gouverneur fut sommé de dresser le rôle de tous les vrais pauvres et des quantités de céréales à fournir par leurs combourgeois aisés pour les entretenir.

Il incombait aussi aux gouverneurs d'établir les billets de commun et de dizaines, en vue de la réparation des chemins, du déblaiement

des neiges, du curage des entonnoirs, du vidage des fossés ou autres travaux inéluctables d'utilité publique.

Ce sont encore les gouverneurs qui dressent la liste de ceux qui auront à pourvoir à l'affouage du ministre ; la liste des fours, des moulins et des attelages exigée par un mandat baillival, celles des «*tonneilliers, barreillers, fustiers et faiseurs d'échalas*», en vue de fournitures à livrer à LLEE.

Ils écrivent en outre les billets de jetée (contribution), en encaissent le montant qu'ils transmettent à Romainmôtier (556 florins en 1701). Ils perçoivent le «*longuel*» des cabaretiers, taxe qui entrait en bonne partie dans la bourse communale. Au chef-lieu ils obtiennent des billets de marin, en vue de la construction ou de la réparation de bâtiments publics, ainsi des cures du Lieu et du Chenit (1657-1658 et 1705).

De temps à autre l'Illustre Chambre des bois, leur réclame un état des joux (1697, 1706).

La grêle vient-elle à abîmer la récolte sur certains points du territoire communal, il appartient au gouverneur d'organiser une collecte auprès des rescapés. Ainsi fit-on en 1693 en faveur des gens de Combenoire ; en 1727 de ceux du Bas-du-Chenit. Il s'agissait en 1700 d'une collecte générale destinée aux grêlés de Trélex, Genollier et environs.

Sur un ordre baillival, les sieurs gouverneurs organisèrent casuellement des quêtes en faveur de ceux dont le bétail venait d'être abattu pour cause de «*polmonie*». Le cas se produisit en 1772 à Nyon, où l'on procéda à une hécatombe pour arrêter la contagion. Dans la commune du Lieu, la collecte produisit 112 florins.

A chaque instant nos gouverneurs se voyaient sommés de collecter au profit des sinistrés de tel ou tel village du Pays romand, exceptionnellement en faveur de ceux de la partie allemande de l'état de Berne¹.

¹ Nous les voyons quêter tant à l'église qu'à domicile pour les incendiés de L'Abbaye (1694), du Chenit, la même année, de Juriens (1696), de Chevilly et Vuitebeuf (1698), de Corcelles (1699), de Rances et Mont-la-Ville (1700), de Penthaz et de Bursins en 1701, de Ste-Croix et de Bullet en 1705, de Bière (1706), de La Sarraz (1708), etc. Il s'agissait en 1715 des sinistrés de Berthoud dans l'Emmenthal. En 1782, d'autres incendiés de la partie germanique. Les Verbaux du Lieu s'abstiennent de mentionner la localité.

Le montant des collectes d'avril 1691, de septembre 1700 et d'autres fut assuré aux réfugiés de France. Au Lieu, la quête produisit 60, puis 42 florins.

Un bourgeois peu fortuné venait-il à se casser un membre, à faire une chute ou à tomber gravement malade, vite les gouverneurs brandissaient leurs sébiles.

Les malheureux des autres communes de La Vallée bénéficiaient de pareilles mesures dans des cas de gravité exceptionnelle.

Aux gouverneurs le soin de mesurer la dîme, parfois en compagnie du Sieur juge ou d'un des Douze, ou en présence du receveur ou du lieutenant baillival.

Il leur incombait en outre de prélever sur la dîme les pensions du ministre et du régent, ainsi que la part réservée aux nécessiteux.

En cas de disette, répétons-le, les gouverneurs ont le droit d'exiger des bourgeois les mieux placés le paiement de leur redevance en nature.

Chaque année le Seigneur de L'Isle exigeait un péage ou «*pontonage*» des trois communes de La Vallée. Nos ancêtres firent de vains efforts pour s'y soustraire. Bénéficiaire de ce droit féodal, en 1770, le maréchal de Villars eut un différend avec les trois communes, chose étrange, car la seigneurie dépendait alors d'Isaïe II de Chandieu (1702-1776).

Il y avait des difficultés incessantes entre les meuniers des Charbonnières et les particuliers du Lieu. Constamment les gouverneurs devaient intervenir. En 1787, ils désignèrent un commis pour faire l'épreuve de la «*décale*». Une tablette affichée aux moulins prescrivait la limite de diminution du grain converti en farine, pour l'orge, l'avoine et le froment.

Ces épreuves de mouture devaient avoir lieu chaque année, à la saint Martin. Défense fut faite au meunier d'humecter les graines plus que de raison. Il ne fallait pas que la farine adhérât à une baguette en acier poli, plongée dans la masse.

Dès 1693, l'hémine se préleva à ras, et non plus à comble. Elle présentait $\frac{1}{24}$ de quarteron.

Les gouverneurs fonctionnaient comme vérificateurs des poids et mesures («*pierres des balances*»), ainsi en 1736.

Il leur incombait de sceller les mesures des cabarets et d'en vérifier périodiquement l'exactitude. L'étalon, fourni par Romainmôtier (1693), était déposé au Lieu. Les autres communes de La Vallée

avaient l'autorisation de l'emprunter si nécessité se faisait sentir. Le gouverneur du Chenit dut toutefois, en 1735, aller faire sceller des mesures à Orbe et à La Sarraz.

De temps à autre, un mandat baillival ordonnait aux gouverneurs de procéder à la visite des chemins ou d'accompagner Monsieur le grand voyer dans ses tournées d'inspection. En 1714 et plus tard, un nommé Dutoy remplissait les fonctions de voyer du bailliage.

D'autres injonctions de S.S.B. chargeaient les gouverneurs de procéder immédiatement, aux frais de la commune, à la réparation des maisons caduques des bourgeois ou habitants impécunieux (1736). La communauté obtenait ainsi une sorte d'hypothèque sur la mesure en question.

Bien qu'il existât des inspecteurs attitrés du bétail, les gouverneurs se voyaient parfois invités à en faire une visite générale, puis à transmettre le rôle ainsi dressé au chef-lieu du bailliage.

Les gouverneurs dirigeaient d'office les «*attaverneurs*» et les taxeurs du vin et du pain vendus par les aubergistes et les pintiers.

Au Lieu, le grand gouverneur surveillait, dirigeait parfois, «*l'éguayage*», soit la répartition de l'eau du ruisseau par un système d'écluses et de rigoles sur les grasses prairies de la Moille (1701).

Il présidait à «*l'encochage*» du bétail avant l'estivage (1723), par la suite, un marquage de chaque bête à la corne, au moyen d'une marque à feu communale dite *masse*.

Ce fonctionnaire *ubiquiteux* et ses adjoints procédaient à l'inspection des cheminées. Toute cheminée jugée défectueuse devait, à leur injonction, demeurer inemployée jusqu'à réparation dûment constatée.

Il importait de maintenir les cloisons en état pour prévenir les intrusions du bétail dans les «*terres en record*». Ainsi appelait-on les lopins soustraits à la vaine pâture dès la Madeleine (22 juillet). La surveillance des «*visitateurs*» de cloisons incombait aux gouverneurs (1734).

Les déclarations de superficie des emblavures faites par les particuliers se révélèrent parfois inexactes. Un ordre baillival prescrivit aux gouverneurs d'établir annuellement un rôle minutieux des sématures (1693).

D'aucuns abusaient du pain et du vin présentés à la Sainte Cène. En 1744, le Conseil du Lieu enjoignit aux gouverneurs de délivrer 4 baches de pain et pour 4 florins 6 sols de vin par jour de communion.

Les sieurs gouverneurs remplissaient, en sus de toutes les tâches énumérées ci-dessus, les importantes fonctions de boursier de la commune. A eux le soin de transmettre au château de Romainmôtier le montant des diverses redevances annuelles, de payer leur salaire : au ministre, ses quartiers, à raison de 5 florins l'un : au juge, président du Vénérable Consistoire, 10 florins pour la présentation de la coupe. La rémunération des autres fonctionnaires subit naturellement des fluctuations d'importance au cours des âges.

Il incombait naturellement aux gouverneurs d'encaisser la location de la maison de ville et celles des pintes du Lieu et des Charbonnières, comme celles des parcelles du domaine communal amodiées à des particuliers, de toucher l'intérêt des sommes prêtées à gauche et à droite, car la bourse communale remplissait le rôle d'une modeste banque. De percevoir la rente des montagnes de la commune, «*d'encoffrer*» ici et là le montant d'une jetée (impôt extraordinaire), de quelque subvention gouvernementale (1701).

L'établissement des comptes, ne laissait pas de causer grand tintouin à ces trésoriers improvisés. Le secrétaire du conseil, qui souvent exerçait les fonctions de notaire, venait au secours des gouverneurs en se chargeant de la mise au net. C'est sous cette forme épurée que la plupart des comptes nous sont parvenus. De temps à autre, nous tombons pourtant sur un brouillon malvenu provenant du gouverneur en personne. L'absence de soin, l'écriture malhabile, l'orthographe phonétique rendent pénible la lecture.

Trop souvent les fonds manquaient. Les gouverneurs ne pouvaient satisfaire aux dépenses courantes. Il fallait avoir recours à des bourgeois aisés du Lieu ou des communes voisines, à des bailleurs de fonds de Lausanne, de Berne, de la Comté voisine, au bailli de Romainmôtier lui-même dans certains cas. On fit parfois rentrer de force l'argent dû par les fermiers de la commune, les intérêts des capitaux prêtés, le montant des dîmes arriérées.

Certain gouverneur, ne pouvant payer à la commune ce qu'il lui redevait à la fin de l'exercice fut «*reçu en cédule*», c'est à dire qu'il dut souscrire un billet de reconnaissance de dettes (1782).

Le mode de vérification des comptes varia à plusieurs reprises. D'ordinaire, les conseils se chargeaient de l'opération. Les chefs de famille furent parfois appelés à donner leur assentiment. On s'en tint,

une fois ou deux, à une délégation des Douze qu'assistait le ministre (1706).

Quelques baillis exigèrent que les comptes leur fussent préalablement soumis. L'expérience dura peu. Bientôt les comptes partirent pour Romainmôtier seulement après admission provisoire par les conseils. Certains baillis négligents contrôlèrent les comptes d'une série d'années à la fois.

Dans le domaine militaire, le rôle assumé par les gouverneurs correspondait, dans une certaine mesure, à celui des chefs de section actuels.

Le bailli les sommait, de temps à autre, de dresser ou de mettre à jour le rôle de la milice. En 1698, les gouverneurs enregistrèrent, avec l'aide du secrétaire, tous les hommes de 15 à 60 ans aptes à porter armes. On en compta 257 dans la commune du Lieu.

Le danger menace-t-il le territoire, nous voyons les gouverneurs établir, par ordre, le rôle de la garde à la frontière (1711, 1714, 1716), s'assurer que les signaux à feu sont au point et pourvus des surveillants nécessaires. Ainsi arriva-t-il lors de l'affaire Davel en 1723.

Les gouverneurs font-ils preuve d'énergie insuffisante, le bailli remet ces messieurs vertement à l'ordre. En 1721, le service de garde ayant été défectueux, les gouverneurs du Lieu, un Guignard et un Clevoz, durent descendre à Romainmôtier pour y subir on ne sait quel châtiment.

Aux gouverneurs aussi, de dresser la liste des défenseurs combiers de la place de Morges, au temps de la conquête de la Franche-Comté par Louis XIV (1677-1686).

Les mêmes gouverneurs délivrent, avec l'assistance du régent, un pain de munitions par jour aux troupes de La Vallée en garnison au Lieu, que commandent le capitaine d'Éclépens et M. Gaizenar (1699).

Du chef-lieu de bailliage, on somme les gouverneurs d'organiser la chasse aux rôdeurs, après avoir établi le rôle des participants (1692, 1706, 1714, 1738, 1741), de surveiller la levée des mousquetaires pour secourir Genève (1707, 1744 et 1783), 1712, lors de la première guerre de Villmergen, de faire barricader les chemins tendant à la frontière (1748), d'ajuster une porte au pont interlacustre et d'en enlever les «*esplaterons*» (madriers) du tablier (1693, 1715), de pourvoir au logement des troupes d'occupation (1699), de procéder à l'expulsion des étrangers puis des réfugiés de France (1666, 1694).

Il incombait aux gouverneurs de percevoir le gîte de guerre, et d'en transmettre le montant à qui de droit. Ainsi arriva-t-il entre autres

en 1677, 1712, 1751, 1769, 1794. Force fut, en 1712, de transporter en vitesse à cheval, la somme recueillie. En ce mois de janvier, on ne pouvait songer à franchir la montagne à pied.

L'un des gouverneurs dut parfois assister aux grandes élections, soit au recrutement qui avait lieu à Romainmôtier (1711 et 1712). Les nouveaux soldats répondaient au nom «*d'eslenz*» (élus) (1677).

Les gouverneurs occupaient, comme de juste, une place de choix aux revues et avant revues régionales. On les mandait aussi aux «*montres générales*» (revues principales) du chef-lieu de bailliage (1695.) Dans ces occasions, ils rétribuaient le capitaine et les officiers.

Les soldats convoqués à ces manifestations touchaient une indemnité dite «*bach de revue*» et délivrés par les gouverneurs. Cette allocation varia constamment. Elle s'élevait à 9 sols en 1735, à 4 batzes en 1744, à 2 seulement en 1760, à 8 batzes en 1783.

Aux gouverneurs aussi, le soin d'abreuver en ces occasions, gradés et soldats.

L'un des gouverneurs boursiers délivrait au commis d'exercice, chargé d'instruire les «*modzons*» (recrues), son salaire annuel : 25 florins en 1735. Il s'agissait aussi de solder à Romainmôtier, certaines factures militaires : des mousquets, en 1685 et 1692, des fusils en 1686, des baïonnettes en 1708.

L'année suivante, 1709, les gouverneurs procédèrent à la vente des fusils d'ancien modèle aux particuliers, tous les enrégimentés devant être armés de la même manière. Citation fut adressée à tous ceux qui détenaient des armes à feu appartenant à la commune. Ils durent les restituer pour s'en procurer d'autres. A cette occasion, on estima les 12 fusils de la compagnie Roy à 25 florins la pièce, les mousquets à «*bandollière*» (bretelle) du régiment de Crausaz à 19 florins 6 sols. Les baïonnettes étaient encore en petit nombre.

Survenait-il des incidents graves à nos frontières, le grand gouverneur s'empressait d'en aviser S.S.B. Ainsi arriva-t-il en 1791. Des Bourguignons armés se lancèrent à la poursuite de deux curés jusqu'aux abords du village du Lieu. Le gouverneur Rochat transmit aussitôt à Romainmôtier un verbal détaillé de l'affaire, daté du 25 juin.

En suite de la création d'un corps de dragons, les gouverneurs des trois communes furent appelés à payer chaque année la part afférente de l'équipement des cavaliers intercommunaux. Les dragons en question étaient à la charge du Lieu, de L'Abbaye et du Chenit, d'Apples et de Bursins (1700, 1732, 1756, 1793). Les ordonnances de 1768 et 1773 vinrent réglementer la «*dragonnerie*».

Malgré la pénurie de documents de 1536 à 1600, nous connaissons les noms du quart ou presque des gouverneurs qui présidèrent de ce temps là aux destinées de la commune du Lieu, savoir ceux de 35 sur 130. Ces fonctionnaires appartenaient à 12 familles bourgeoises. C'étaient des Aubert, Cart, Goy, Guignard, Humberset, Lugrin, Meylan, Nicolaz, Piguet, Reymond, Rochat et un Viande.

Les gouverneurs suivants furent mêlés à des événements importants de la 2^e moitié du XVI^e siècle :

Guillaume Meylan parut à la tête de la députation communale lors de l'abergement de Praz-Rodet en 1643.

Claude Nicolaz assistait à l'abergement du four (1549) – le même et son collègue *Antoine Meylan* prêtèrent reconnaissance au nom de la commune (1549).

En 1550, *Guillaume Aubert* et *Claude Lugrin* représentèrent Le Lieu à la vente de l'astiction aux moulins de Cuarnens.

Claude Piguet et *Jean Goy* assistèrent à la cession de Praz-Rodet à des gentilshommes français (1557).

Ce fut le tour des gouverneurs *Jean Aubert* et d'*Antoine feu Gros-Pierre Meylan* de concéder Fontaine-du-Plasnoz à M. Corcul, le 6 mars 1559.

Le même ? Jean Aubert et son collègue *Claude Piguet* vendirent en date du 25 mars 1568, un lopin *Dernier-la-Combaz-du-Muscillon* à M. Corcul et à Le Coultre, son gendre.

Claude Nicolas prêta reconnaissance au nom de ses administrés en 1569.

Le même Nicolas et son adjoint *Nicolas Reymond* firent une transaction avec Vallorbe, aussi en 1569.

Guillaume Reymond dit Turbilliet et *Aymé Rochat* signèrent l'acte de séparation du Lieu d'avec L'Abbaye (1571).

Guillaume Rochat, gouverneur en 1579, amodia sur l'ordre des Conseils, un vaste pâturage *Dernier-les-Billiards*.

Les gouverneurs *Esmoz Rochat* et *Pierre Meylan* acceptèrent, en 1580, une prononciation entre Le Lieu et L'Abbaye.

En 1600, les honorables *Abel Reymond* et *Joseph Meylan* prêtèrent reconnaissance des propriétés communales.

Les mêmes Reymond et Meylan s'engagèrent le 20 mai 1600 à payer annuellement et perpétuellement à LL.EE. une cense de 19 florins, vu la suppression de la mainmorte.

Le tour de gouvernance des Douze jugés capables revenait tous les dix ans environ, ainsi qu'on a pu s'en apercevoir.

Les conseillers

Nos prod'hommes de l'époque savoyarde constituaient-ils déjà deux conseils distincts ? – L'indigence documentaire, tant de fois déplorée, n'a pas permis d'élucider le problème.

Nous sommes aussi des plus sommairement renseignés. On voit toutefois que dans l'acte de vente de Praz-Rodet de 1557, les représentants de la commune du Lieu sont traités de prod'hommes ou d'habitants, non de conseillers.

Les témoins de la Reconnaissance communale de 1569 appartenaient tous à l'ordre judiciaire. Ces deux documents ne nous apprennent donc rien sur les conseils du Lieu d'alors.

Il convient de descendre jusqu'en 1571 pour voir dûment être attestée l'existence d'un Grand conseil du Lieu à côté d'un Conseil des Douze, lors de la séparation de la commune de L'Abbaye.

Vers la fin du siècle quelques indications sur les Conseils nous sont fournies par l'acte d'abergement de boisés rière le Solliat, consenti par la commune aux frères Aymé et Pierre Rochat des Charbonnières, le 20 novembre 1591.

Assistèrent à cette transaction, outre les gouverneurs Abraham Meylan et Jean Reymond, non moins de 66 conseillers et prod'hommes. S'il faut entendre par prod'hommes les sieurs Douze et que leur nombre ne dépassât pas la douzaine réglementaire, le Grand conseil devait comprendre 44 membres. Il se peut que certains d'entre eux aient été chichement renseignés sur les conseils régionaux pendant les trois premiers demi-siècles de la domination bernoise.

L'acte d'abergement du mas de Praz-Rodet aux communes du Lieu, de Bursins et de Burtigny (1543) est le premier à signaler à ma connaissance l'existence d'un conseil de la commune du Lieu.

Neuf membres de ce corps, outre leur syndic firent acte de présence. C'étaient, dans l'ordre où le document les cite¹ : *Pierre Pignet, Pierre Meylan, Claude Viandaz, Pierre Aubert, Guillaume*

¹ AALJ, 385 (doc. LXXII).

Reymond, Claude Nicolaz, Pierre Mareschaux, Pierre de Jaques Piguet, François Rochat.

Le texte de la vente de l'astriction aux moulins de Cuarnens implique par contre l'existence de deux conseils distincts (1550). *Guillaume Reymond* et *Claude Piguet* sont en effet qualifiés de conseillers des gouverneurs, *Jean Aubert* et *Estieven Lugrin* de conseillers de menu commun.

Les 38 bourgeois du Lieu cités en 1557, à la suite des gouverneurs, lors de la ... [texte manque] ... des candidats autorisés à siéger aux côtés de leurs aînés pour s'initier aux affaires publiques. Cette sage pratique, signalée plus tard au Lieu par les verbaux, peut fort bien avoir été en usage avant l'incendie.

De ces conseillers, 51 faisaient résidence au territoire du Lieu proprement dit, les 15 autres demeuraient au Chenit. Sauf pour ce qui concerne Combenoire et les Esserts-de-Rive, l'énumération des premiers paraît faite sans ordre et pour ainsi dire au hasard.

A partir de 1685, les renseignements sur les deux corps foisonnent, grâce au Livre du Conseil du Lieu, auquel vint s'ajouter, dès 1691, le Registre des comptes des gouverneurs.

L'effectif de l'un et de l'autre conseil subit des variations étonnantes au cours des âges.

Un dénombrement des conseillers, fait le 15 novembre 1685, en accusa 73 : savoir 21 au village du Lieu, 27 aux Charbonnières, 13 au hameau éphémère du Pré-Jantet-La Frasse, 5 en Combenoire et dépendances, 7 au Séchey-Vyfourches.

Tôt après, onze nouveaux conseillers furent encore élus ! – Le secrétaire du Conseil aurait-il erronément qualifié de conseillers les notables ou pères de famille ?

Nouvelle surprise : le 28 octobre 1693, l'assemblée procéda à la réception d'une fournée de 28 conseillers. Chacun d'eux paya, selon l'usage, une finance d'entrée de 2 florins, 6 sols, plus 6 baches de vins aux collègues.

Au siècle suivant, l'effectif des conseillers se rapprocha de la norme (12 et 24).

Le Petit conseil accusait 11 membres en 1731, le Grand conseil 30, dont 3 surnuméraires, correspondant sans doute à nos candidats actuels. Les conseillers se répartissaient comme suit : 5 Douze et 10 Grands Conseillers pour Le Lieu, respectivement 3 et 10 pour Les Charbonnières. Les petits hameaux, soit Fontaine-aux-Allemands,

dont la première ferme construite sur ce haut plateau date d'après 1588, Combenoire et Le Séchey en avaient 3 ou 6 en commun. Aucun conseiller n'est attribué au Pré-Jantet, considéré comme dépendance du Séchey.

Chaque conseil disposait de son officier (huissier). L'un et l'autre étaient des Rochat en 1731.

Les 40 conseillers de 1732, ministres compris, touchèrent une indemnité de 4 baches.

En 1740, 35 conseillers se partagèrent les vins, à raison de 3½ baches par tête. Peut-être d'aucuns étaient-ils absents.

On revint, en 1760, à l'effectif normal de 12 petits conseillers et de 24 grands.

Certain prononcé de 1719, qui ne nous est pas parvenu, réglementait le nombre des conseillers. On voulu le remanier en 1764, mais les petits hameaux, mécontents, revendiquèrent leurs 7 conseillers, comme par le passé. En fin de compte, la majorité décida de réduire l'effectif de 33 à 31. Le premier conseiller des Charbonnières qui viendrait à manquer ne devait pas être remplacé.

Le Grand conseil qui jusqu'alors comprenait 21 membres, allait ainsi, en deux étapes, se réduire à 19.

Il ne tarda guère à diminuer d'une nouvelle unité. Il est question, en 1767, d'un Corps des dix-huit.

Le rôle dressé le 24 août 1779 signalait 12 petits conseillers, dont 5 au Lieu, 4 aux Charbonnières et 3 dans l'ensemble des 3 petits hameaux – 23 grands conseillers (respectivement 8, 6 et 9).

Les comptes de 1782 nous apprennent que les Douze et les Vingt quatre, assistés d'un gouverneur, se partagèrent la somme de 236 florins 3 sols, à raison d'un écu blanc (7½ florins) par tête. Les Douze et un gouverneur touchèrent en sus 65 florins, soit 5 florins chacun.

Un questionnaire adressé par le bailli à la commune, en conformité d'un arrêté de LL.EE. du 14 août 1788, s'informait entre autres de la manière dont les conseils locaux étaient composés. Le secrétaire répondit que les conseils réunis accusaient 32 membres choisis dans les divers hameaux à proportion de la population.

Pendant plus d'un siècle et demi, les conseils siégèrent en la chapelle saint Blaise, désaffectée qui s'adossait à la petite église. Une supplique adressée au Souverain après l'incendie de 1691 et récemment retrouvée aux archives par M. Campiche, archiviste, l'atteste.

Où les conseillers se réfugièrent-ils désormais ? Probablement à saint Théodule, reconstruit. Cette situation provisoire dura près de vingt ans.

Tardivement la commune se décida à acquérir un bâtiment à usage de maison de commune. Le vendeur était M. le colonel de May. Acte du 15 octobre 1708 : prix 3'200 florins, un petit domaine compris.

Mieux partagée que la métropole, la commune de L'Abbaye disposa, peut-être dès son origine, d'une salle de réunion dans une partie de l'ex-édifice monastique principal.

Les habitants du Chenit jouirent d'une sorte de maison de commune avant que ne fut consommée leur séparation d'avec la commune mère.

La salle des bourgeois, aménagée au-dessus du four banal du Lieu, servait aux assemblées du Conseil du hameau. On ignore si les Douze y trouvèrent occasionnellement asile.

Autant que faire se pouvait, chaque hameau obtenait un nombre de conseillers proportionné à sa population.

Ce système présentait un grave défaut : il ne tenait pas compte des capacités, aussi le Conseil général décida-t-il, en 1707, qu'on n'aurait dorénavant plus égard aux hameaux, ainsi qu'on choisirait comme Douze le plus capable sur n'importe quel point.

On statua en outre qu'en cas de remplacement d'un conseiller, les parents suivants devaient se retirer de la salle : frères, beau-père, beaux-frères, oncles, gendres, cousins germains consanguins et par alliance, en application des lois (1745).

Trop souvent, les conseils furent le théâtre de luttes d'influence entre les diverses agglomérations. La bonne marche des affaires en pâtit. Assisté des gouverneurs, les Douze décidèrent de ne plus favoriser l'ainé de l'un deux. On tâchera de faire entrer au conseil, des membres charitables et désintéressés, choisis en toute liberté (1782).

Mode d'élection des conseillers

Dans la règle, s'agissait-il de repourvoir un poste au Petit conseil, il incombait à se dernier deux candidats, parmi lesquels le Grand conseil faisait son choix.

Mais, au Lieu comme à L'Abbaye, les hameaux avaient leur mot à dire, ce qui compliquait le processus. Le conseiller à repourvoir devait être pris au hameau où la vacance s'était produite.

Le cas se produisit en 1772 au hameau du Lieu. Le conseil local présenta 4 sujets aux Douze. Ceux-ci accordèrent la préférence à deux d'entre eux parmi lesquels le Grand conseil fit son choix.

Dix ans plus tard, on procéda plus simplement, sans que les Douze eurent à intervenir. Le hameau désigna deux candidats au Grand conseil, qui accorda sa préférence à l'un d'eux (1782).

On revint bientôt à l'élection à trois degrés. En 1786, les petits hameaux choisirent 4 ou 5 candidats, bientôt réduits à deux par les Douze, puis à un seul par le Conseil général.

S'agissait-il du Grand conseil, un double passage au crible était pareillement de mise. Le hameau pointait ses préférés. Les Douze procédaient à une première élimination. Le Général à une seconde¹.

Le besoin de confier à quelques Douze seulement la gérance des affaires communales se fit sentir au Lieu à deux reprises.

L'apparition des Douze de quartier y remonte à 1693. Les Douze en question fonctionnaient trois par trois, par ordre d'ancienneté. Les neuf autres membres du corps se contentaient d'assister aux séances.

Bientôt une ordonnance souveraine du 24 octobre 1696 vint remettre les choses sur l'ancien pied. Tous les Douze eurent désormais, théoriquement s'entend, la même importance.

Le système des Douze de quartier rentre en faveur. L'expérience nouvelle dura quelques années dès 1735².

Petit et Grand conseil rivalisèrent d'influence. Les Douze s'étant livrés à un certain gaspillage des deniers communaux, il fut stipulé qu'à l'avenir, le Petit conseil s'assemblerait seulement sur l'ordre du Général (1705). Cette exigence ne put être maintenue longtemps.

Les sieurs Douze se croyaient en droit d'exercer seuls *«l'attavernage»*, soit le contrôle des vins acquis par les aubergistes. Mais, les membres du Grand conseil aspiraient à prendre part à l'aubaine. Appelé à se prononcer, le Général décida que les attaverneurs seraient désormais désignés par l'assemblée générale. Les Douze se retirèrent de dépit. Demeurés dans la salle, les Grands Conseillers décidèrent sagement de faire procéder aux attavernages par un Douze et un membre du Grand conseil, assistés du secrétaire. Les deux premiers ne pouvaient fonctionner plus de six mois. Ces

¹ L'élection à deux degrés se pratiquait aussi au Chenit où l'on n'avait pas à tenir compte des fractions de commune.

² Le Chenit en tâta la même année. Voyez à ce sujet : H. Rennefahrt. - La commune du Chenit au XVIII^e siècle. - RHV 8 (1900).

fonctionnaires touchaient un pot de vin par char encavé. L'hôte voulait-il se plier à cet arrangement, le Conseil devait en connaître (1732).

On craignait l'influence de certaines familles ambitieuses dans les affaires communales.

En 1741, le Conseil comprenait trois frères Rochat des Charbonnières. Le hameau dut consentir à ce que, dans certains cas, le sentiment d'un seul des frères compterait. Un peu plus tard (1750), il fut décidé que deux frères ne pourraient conjointement faire partie des Douze, à moins qu'il ne se trouvât parmi les conseillers aucune autre personne capable.

Chose curieuse, le cumul était fréquent. Rien n'empêchait un Douze de demeurer membre du Grand conseil. A diverses reprises, il est question dans des verbaux de l'élection d'un Douze et Vingt quatre.

Au Lieu, en 1762, un certain Rochat-Pirod, momentanément suspendu, obtint sa réintégration, mais au Général seulement.

On avait coutume d'annoncer publiquement les séances des conseils à l'église, au commencement ou à l'issue des services. Les intéressés étaient ainsi convoqués sans frais (1694).

L'heure des «*tenables*» ou assemblée des conseils variait. Si faire se pouvait, elles avaient lieu à l'issue du prêche ou, sur semaine, après la prière¹ de façon à perdre le moins de temps possible.

On tenait parfois assemblée à l'occasion des «*interrogats*» ou examens de doctrine subis par les paroissiens, ainsi le 8 avril 1756. Une fois ce fut de grand matin, à 7 heures.

Pendant les troubles révolutionnaires de 1798, il y eut même une séance de nuit.

Les conseillers du Lieu prêtaient solennellement serment en ces termes :

Je jure au nom du Dieu vivant, Créateur du ciel et de la terre, d'être fidèle et loyal sujet des Leurs Excellences de Berne, nos souverains Seigneurs ; de procurer de tout mon possible leur bien et honneur et d'éviter leur dommage – les biens et honneur de la commune soutenir et avancer et éviter toutes choses à contraires – d'assister fréquemment et autant qu'il me sera

¹ On sait à ce propos qu'en 1734, il y en avait une le lundi.

possible les assemblées du Conseil quand j'en serai averti, sans m'en exempter ni distraire volontairement, sans cause légitime et urgente nécessité – de réfléchir et donner bon avis et opinion sur les choses qui seront proposées en conseil, autant que j'en aurai connaissance – tenir secret ce qui doit être tenu secret et révéler ce qui doit être révélé – de me soumettre aux règles de la commune, à la pluralité des voix et, en général de faire tout ce qu'un véritable conseiller est obligé de faire pour et envers la commune pour le bon régime et gouvernement d'icelle, le tout sans dol ni falasse, comme je désire que Dieu m'assiste à la fin de mes jours». (1779).

On aimerait savoir si ce curieux serment, dont on a jugé bon de remanier quelque peu le français raboteux, avait un caractère officiel et s'employait dans toutes les communes du Pays de Vaud ? – Tel n'était pas le cas en 1700 où le Conseil se chargea lui-même *«d'envoyer»* (arranger) et de rafraîchir la loi et le serment des conseillers.

Une surveillance serrée s'exerçait sur la vie et les agissements des conseillers. Nombreux ceux qui se virent censurés par le ministre, suspendus dans leurs fonctions, voire expulsés du conseil.

De temps à autre, le Général décidait de procéder à une revue sur l'honneur de ses membres, soit à ce qu'ailleurs on appelle *«grabeau»*. La coutume de *«grabeler»* battit son plein chez nous vers le milieu du XVIII^e siècle. Cette épuration avait lieu d'ordinaire au début de la première séance de l'année. Voici quelques précisions :

Le 3 janvier 1735, un conseiller soupçonné d'avoir soustrait des effets à ses pupilles fut suspendu jusqu'à grâce ou jusqu'à ce qu'il réussît à se purger du tout.

A la même occasion le *«conducteur de l'eau»*, prévenu d'avoir abaissé une rigole pour assurer une meilleure irrigation de son propre pré, fut suspendu et condamné à une amende de 6 sols en faveur des pauvres.

Octobre 1737. Fait unique dans nos annales : tous les conseillers sont reconnus exempts de tare.

Le 1^{er} janvier 1740, l'un des conseillers, coupable d'avoir parlé en mépris d'un collègue, témoigna publiquement son repentir. Il obtint son pardon après censure par le ministre.

Un deuxième conseiller s'était mal acquitté de certaine besogne à lui confiée pour le compte de la commune. Il dut promettre de s'exécuter de suite, sous menace de suspension. Ses droits de la journée (jeton de présence) furent confisqués au profit des pauvres.

Un troisième, rempli de vin, avait causé du scandale. Il s'était laissé traiter de souillard et de faussaire, aussi l'assemblée le jugea-t-elle indigne de siéger.

Un quatrième s'était permis de mener grand bruit et de proférer des jurements lors d'un marquage de bois au Marchairuz. Il avait même effacé d'un arbre une marque officielle.. Les conseils expulsèrent jusqu'à grâce la brebis galeuse et la condamnèrent à 10 batztes pour les pauvres. La suspension ne pouvait toutefois excéder trois mois.

Le 14 avril 1742, on fit sortir les conseillers quatre par quatre, tandis que leurs collègues les passaient au crible. Un Reymond, convaincu de répéter au dehors ce qui se disait en conseil, fut exhorté à faire preuve de discrétion, sous menace de se voir éconduit.

Le Conseil accorda, conformément à la loi, la réintégration d'un adultère, moyennant paiement du droit d'entrée exigé des néophytes et d'une finance pour les pauvres, à la générosité du réintégré (1743).

Accusé d'avoir indûment coupé une plante, un certain conseiller s'inscrivit en faux contre cette assertion. On le somma de se justifier avant de reparaitre en «*tenable*» (28 janvier 1745).

Fait grave, deux «*recouvrateurs*» des dîmes s'étaient permis de vendre une partie des graines dont ils faisaient la recouvre. On les condamna à 12 florins et 6 sols chacun, s'ils ne parvenaient à se justifier (1746).

Certaines personnes des Charbonnières s'en étaient prises aux autorités communales. Les femmes et les enfants avaient clabaudé et injurié des conseillers. L'assemblée décida jusqu'à grâce de l'expulsion des maris et des pères des fautives et fautifs (2 janvier 1749).

Après réparation d'honneur à un collègue et paiement d'un amende, certain conseiller irascible put reprendre place à l'assemblée (1754).

Le 26 juin 1767, le Conseil décida de faire une revue sur l'honneur et conduite de ses membres. L'on fit incontinent retirer trois suspects accusés d'avoir pris du vin chez un particulier non muni d'autorisation pour la vente. L'un des prévenus s'étant fortement recommandé et

ayant reconnu sa faute, eut la chance d'être aussitôt réintroduit en conseil. Les deux autres demeurèrent par contre suspendus jusqu'à grâce.

Les faits et gestes du ministre étaient pareillement l'objet d'investigations périodiques. Dans la séance du 16 mai 1745, le grand gouverneur s'informa, vu la visite imminente d'église, si personne n'avait rien à dire sur le compte du pasteur de la paroisse.

Il y eut de nouveaux grabeaux en 1750 et 1751. A la première de ces dates, on releva que le ministre Frossard avait négligé de faire les prêches de préparation et ceux d'actions de grâces les jours de communion, qu'au mois d'août il s'en était allé au Chenit tenir un culte de préparation, délaissant ainsi sa propre église.

L'année suivante, les récriminations se réduisirent à peu de chose.

La dénonciation de collègues du provoquer de sourdes animosités, voire de haines invétérées. Certains conseillers se refusèrent à passer sous les Fourches-Caudines du grabeau. Un RoCHAT des Billiards ne put siéger tant que ses agissements n'eussent été passés au crible.

Sans doute finit-on par se rendre compte du mal causé par ces investigations. Les verbaux du dernier quart du XVIII^e siècle n'y font plus allusion.

Dans son «*Discours à la Consulta helvétique*», Bonaparte déclara que le grabeau lui paraissait être d'une nécessité absolue dans les aristocraties (1803).

Obligatoires, les fonctions de conseiller ! Le bourgeois capable, désigné par le vote, ne pouvait se récuser. Il fallait, pour obtenir son congé, être avancé en âge, malade, sourd ou presque aveugle. Dans quelques cas pourtant, le conseiller pointé obtint d'être remplacé, moyennant dédommagement.

En 1737, *Jean-François RoCHAT* dit Bonhomme, offrit 15 écus blancs plus une bache par conseiller pour être libéré de l'emploi redouté. Des cas analogues se produisirent en 1733, 1734, 1735, 1746 et 1747.

Le conseiller qui s'abstenait, un négociant par exemple, payait une indemnité proportionnée à la durée de son séjour hors du territoire communal ; ainsi 1 florin 3 sols pour les pauvres en 1762.

Le conseiller qui quittait la région sans esprit de retour n'était pas simplement licencié, mais mis en dépôt, c'est-à-dire congé, pendant un certain temps (1744, 1782, 1788).

Malgré l'opposition énergique du Séchey et des Charbonnières, la majorité décida, en conformité avec le code ecclésiastique, que les régents ne pourraient être «*mis en élection*» (élus).

Disons-le en passant, les fonctions de recteur des pauvres avaient également un caractère obligatoire. On ne pouvait toutefois obliger l'élu d'accepter si ce n'était pas son tour. Ainsi arriva-t-il en 1748.

En dépit de leur charge, les conseillers se voyaient astreints à faire leur tour de commun comme de simples péquins. Cette règle ne put se maintenir dans toute sa rigueur. Dès 1674, les Douze avancée en âge ou incommodés, obtinrent une dispense de corvée. Les membres du Vingt quatre demeurèrent sur l'ancien pied.

La fréquentation des assemblées laissait fort à désirer, surtout au moment des gros travaux de campagne. Des mesures coercitives s'imposèrent. Les absences non motivées furent frappées de «*multées*» (amendes).

Il y avait certes de quoi sévir : en voulez-vous des preuves ?

Le 2 avril 1694, jour propice aux semailles, non moins de 26 conseillers négligèrent de faire leur devoir. Le conseil ayant été régulièrement et publiquement convoqué le jour précédent, chacun des absents dut payer l'amende réglementaire.

En 1733, les onze fautifs eurent chacun 10 sols à déboursier.

Certains conseillers avaient pris la détestable habitude de faire apparition à l'assemblée après la prière initiale et même plus tard. Une amende de 3 sols vint frapper les retardataires en 1736. Elle s'éleva à 10 sols en 1775.

La peine de suspension dut être assez fréquemment appliquée. Une série de manquements, petits et grands (outre ceux dont il a été question plus haut en traitant de la revue sur l'honneur) l'impliquaient : l'inassistance de proches parents dans la détresse, le non paiement d'un intérêt dû aux pauvres ou à la commune, le refus de faire sa part de commun, le déshonneur d'avoir un «*capiaty*» (sommation judiciaire) cloué à sa porte, le vol, la paternité illégitime, l'adultère.

La suspension durait plus ou moins longtemps, selon la gravité des cas. La loi prévoyait la réintégration en conseil même des pires gredins. L'expulsion frappait les bannis pendant la période de leur exil seulement.

Les assemblées commençaient toujours par la prière. L'invocation de la miséricorde divine était de rigueur à l'ouverture de la première séance de l'année. Les deux implorations méritent d'être connues.

2 janvier 1700 – *Dieu nous fait la grâce d'entrer dans le confinissement du siècle. Que par sa Providence, il nous veuille faire renouveler en nouveauté de vie et, qu'en abandonnant la fin du dit siècle, nous dépouillions de nos noirs et laids péchés passés. Qu'il fleurisse et relève la commune de son pauvre état et la bénisse avec tous les particuliers qui la composent. Qu'il le comble de bénédictions. Amen !*

13 janvier 1701 – LL.EE. nos Souverains, ayant fait et publié en chaire dans tous leurs états que dores en avant prendrions le Style nouveau, nommé gregorien, ainsi la dite supputation avons avancé dans la 1^{ère} année du 12^{me} du dit mois qui est le commencement d'un siècle ... Dieu nous fait la grâce d'entrer au dit jour 12 par une paix tranquille dont, par la Providence il nous soutient, à l'exclusion de tant de pauvres peuples qui sont errants par le monde¹ (...). Après avoir imploré de plus fort de toute bénédiction, aide et assistance, les conseillers passent amodiation des chétifs revenus de la commune, qui est faible de moyens. Cependant, étant tous de grand zèle à soutenir notre patrie, ainsi remettant le tout entre les mains du Grand Dieu qui gouverne tout, nous le prions de nous vouloir éclairer et gouverner en toute assemblée que nous ferons(...). Qu'il veuille la bénir avec tous les particuliers qui la composent dès maintenant et à jamais, jusqu'à la fin des siècles. Amen !

L'honneur de faire partie des Douze n'allait pas sans frais. Chacun de ceux qui furent installés le 24 octobre 1696 eut à déboursier 2 florins 6 sols au profit de l'ensemble des conseillers.

Par la suite la finance exigée se réduisit à 15 et même à 2 cruches (1772). Il y avait, sans doute s'en souvient-on, 4 cruches au batz.

¹ (C'est à se croire en 1944 !)

Certains jeunes gens bien doués et de famille aisée aspiraient de bonne heure à faire partie du conseil. L'assemblée les accueillait volontiers en qualité de surnuméraires jusqu'à ce qu'une vacance se produisît dans le corps (1751).

Il était loisible à un conseiller avancé en âge ou valétudinaire, de renoncer à son poste en faveur d'un fils, d'un gendre, d'un neveu, d'un cousin. Si le candidat jouissait d'une bonne réputation, l'assemblée sanctionnait la substitution sans difficulté (1741).

Tandis qu'un modique salaire vint de bonne heure récompenser les travaux des gouverneurs, les conseillers touchèrent un fixe vers la fin du régime bernois seulement.

Dès la suppression des listes de présence, en 1781, l'allocation fut fixée à un écu blanc (7½ florins). La rétribution monta à 10 florins quelques années plus tard (1787). Un Douze touchait 22 florins 6 sols en 1790 ; un conseiller général 15 florins. Les conseillers absents pour cause de maladie ou de vieillesse touchaient la moitié de leur gage (1782).

A cela venaient s'ajouter certains menus profits casuels. Les conseillers avaient coutume de s'attribuer, après une séance importante, ce que l'on appelait des baches de conseillers. En voici quelques exemples :

Le 2 janvier 1733, la reddition des comptes achevée, les 40 conseillers présents, ministre compris, s'allouèrent 3 baches par tête pour leurs peines.

Le 8 janvier 1742, il s'agissait de non moins de 9 baches.

En avril 1750, une journée de conseiller fut estimée à 3½ baches.

L'année suivante, en février, la bourse communale y alla d'un florin.

Le 12 janvier 1754, les 37 conseillers présents s'octroyèrent 5 baches à chacun, 3 malades touchèrent la moitié de ce montant, soit 10 cruches.

Le 4 juillet 1757, les journées furent estimées à neuf baches.

Vers la fin du siècle, la rémunération des conseillers augmenta sérieusement. Vu les multiples vacations causées par l'érection du temple et de la tour, la grosse somme de 752 florins 6 sols se partagea entre les Douze (assistés d'un gouverneur) et les Vingt quatre.

En 1798 enfin, le salaire global des conseillers atteignit 737 florins 6 sols, soit quelque 20 florins par individu.

Il y avait d'autres avantages, fort prisés, à exercer les fonctions de conseiller.

Les comptes de l'année bouclaient-ils par un boni, les conseillers étaient tentés de se l'arroger. La chose eut lieu ainsi en 1686 où le solde créditeur de 64 florins passa en entier en bas de leur gosier.

Les vins de l'amodiation des propriétés communales leur échouaient, en bonne partie du moins. L'aubaine se renouvelait à l'occasion de la réception de nouveaux bourgeois ou de la passation de fonds de terre à clos et à record. Tout cela se traduisait en un nombre respectable de pots et de demi-pots.

En 1709, lors de la mise à clos d'un important pâturage à occident des Charbonnières

Vers 1726 les passations à clos et à record s'effectuaient du 10^e ou au 20^e denier selon la qualité du terrain, semble-t-il, chaque conseiller toucha son demi pot. Le propriétaire du terrain offrit en outre le repas aux sieurs Douze.

Admis à la bourgeoisie du Lieu en 1739, Abraham Piguet paya à chaque conseiller son droit (c'est à dire sa journée), plus un verre de vin aux seuls Douze.

En 1750, l'adjudicataire du Crêt-à-Châtron offrit aux Douze l'honnêteté accoutumée, on devine sous quelle forme.

Il fallut mettre fin aux abus criants dans le partage des vins. Dès 1775, on les répartit entre la Bourse communale, la «*boëtte*», soit la Bourse des pauvres et les honorables conseillers.

Allonger la liste des débridées serait facile.

Attributions

Celles des deux conseils varièrent au cours des générations, selon l'influence grandissante ou affaiblie de l'un d'eux. L'examen des comptes, par exemple, se fit tantôt par les conseils réunis, tantôt par les Douze seuls, parfois encore par une simple délégation de ces derniers. A l'occasion, des pères de famille s'en mêlèrent.

Certaines affaires incombaient uniquement aux Douze, notamment l'égance ou répartition des dîmes. Les gouverneurs les assistaient dans cette besogne délicate.

En 1696 les commis désignés à cet effet par le conseil firent preuve d'un doigté exceptionnel. L'égance, lue publiquement, fut acceptée avec applaudissements par les pères de famille.

D'office le Petit Conseil vérifiait la comptabilité du recteur des pauvres (1735).

A lui et aux gouverneurs le soin de fixer le taux du «*longuel*» (ohmgeld) et de «*l'attavernage*» à exiger des cabaretiers (6 et 8 pots par char), puis de taxer le vin (1700). En 1761, ils en fixèrent le prix à 3 batz 1 crutze le pot, à l'indignation du cabaretier Reymond.

Le Grand conseil une fois levé et retiré, les Douze procédaient chaque printemps à la réglementation des «*écoignées*», soit des semailles qu'on autorisait aux pauvres à faire sur le bien commun.

Au cours de la même séance, les Douze organisaient la «*patorie*», c'est-à-dire la garde du bétail (1794).

A eux le soin de désigner, en cas de contagion du bétail ou de peste, un examinateur des étrangers (1699).

Le Général leur enjoint de monter personnellement la garde à tour de rôle aux heures graves (1670). On put les voir, à l'occasion, planter des bornes (1698) ; révoquer un mandat baillival sur la pêche, contraire au droit séculaire des combiers (1765) ; fixer le salaire des dizeniers à 4 batzes par jour.

La plupart des questions se discutaient et se tranchaient par les conseils réunis, le Général pour nous servir d'une expression alors coutumière. Ensemble ils élaient les nouveaux gouverneurs après avoir déchargé les anciens de leurs fonctions.

On a exposé plus haut dans quelle mesure les deux conseils participaient à l'élection des Douze et des grands conseillers.

L'ensemble des conseillers discute, accepte ou refuse une demande de dépôt (libération) présentée par l'un d'eux.

Il fixent l'indemnité à payer en cas de recul ou de dispense de tour de gouverneur.

Lors de la révision des comptes, il arrive au Général de mettre en réserve certains postes douteux en vue d'une vérification minutieuse (1672).

Il incombe aussi au Général de nommer toute la kyrielle de fonctionnaires communaux et d'en fixer le salaire.

Parfois les grands conseillers briguaient eux-mêmes les emplois de «*messeiller*» (1745), de «*forétier*» (forestier, 1745, 1747, 1787, 1793), de «*dizainier*» ou «*dizenier*», soit de commandant du commun (1756), d'officier (1743), de «*garde-faire*» (1745), de prévôt de la chasse aux rôdeurs (1692, 1712), de «*garde-pestes*» (1713), de «*marguillier*» et de gouverneur de l'horloge (1696, 1701, 1704), de préposé aux «*vendes*», chargé de prélever une taxe sur les marchands forains (1736, 1761), de chef de feu dans chaque hameau (1783), «*d'éganceur*» des pots et mesures (1718, 1787), de «*darbonniers*» (taupiers) des hameaux (1774), de «*maisonneur*» (examineur des bâtiments à réparer et à construire, 1741), «*d'écorcheur*» ou exécuteur des basses œuvres (1709), de fossoyeur communal (dès 1775), de recteur des menues censes, chargé de recueillir les intérêts des sommes prêtées par la commune aux particuliers (1686, 1687), de «*délivreur*» de la Bourse des pauvres, soit des allocations accordées chaque année à l'arrière automne (1741), «*d'attaveneur, de toiseur des escoignées, de visitateur des cheminées, des moulins*» (1694, 1753), de commis de jetée, préposé à l'encaissement des gîtes de guerre ou autres ordonnées par S.S.B. (1692).

Vers la fin du XVII^e siècle, le Général eut quelques années durant à désigner les fermiers du domaine communal (1686 et suivantes).

Il soumettait au bailli les candidats aux fonctions de juge et lui proposait des tuteurs (1683 et 1793).

A lui le soin de choisir des délégués ou députés communaux, ainsi en 1699, lors de la prestation de Reconnaissance intercommunale sur les mains du commissaire Gaudard.

Au cours de l'année, le Général se voyait appelé à désigner des représentants pour les assemblées intercommunales. Le grand gouverneur et le secrétaire obtenaient d'ordinaire leurs suffrages. On discutait dans ces occasions de l'exercice du droit de bocherage et des infractions à celui-ci, des bois et des pauvres communs, des entonnoirs à maintenir bien ouverts.

Les arrêts et ordonnances gouvernementaux, ainsi que les mandats baillivaux se lisent devant les conseils réunis, qui les discutent, les approuvent ou en demandent la révocation (1705, 1761, 1782, 1788).

Toujours en commun, ils s'entendent sur la réponse à faire à certaines enquêtes gouvernementales, entre autres au questionnaire de

1788 sur les conditions particulières de la commune et sa situation financière.

Ils prennent connaissance des projets de convention élaborés par les gouverneurs, les critiquent ou approuvent (1779).

Au Général de décider toute acquisition à faire par la commune, de partages ou d'aliénations de parcelles du domaine commun, qu'il s'agisse de bâtiments, de pâturages ou de terres.

Les réparations d'édifices communaux et parfois leur reconstruction (églises, maison de commune, école, fours, chalets) sont particulièrement décidées en Général.

Les conseils réunis accordent des actes de nécessité de bâtir (1764), des permissions pour du bois, à raison de tant de plantes par «rang¹» (1748, 1773, 1776).

Après entente intercommunale, les conseils décident d'attribuer un certain nombre de plantes à leurs bourgeois, en vue souvent de faciliter aux boisseliers régionaux l'exercice de leur profession : ainsi 50 et 40 sapins à répartir entre eux en 1750 et 1752.

De temps à autre, les conseils fixent un jour de commun général pour la remise en état des chemins (1732).

Il leur incombe aussi parfois d'établir le tarif des transports par radeau pour personnes bourgeoises ou non bourgeoises, bêtes, avec ou sans char, et marchandises (1751).

D'ordinaire, au cours de la première séance de l'année, le Général procède à l'amodiation de la maison de commune, à celle des pintes pour la durée des foires, à l'amodiation des terres des prés communs, «à dit de bon laboureux», c'est à dire sous promesse de les cultiver au mieux, à l'amodiation du, puis des pâturages de montagne relevant de la communauté.

Aux conseils la faculté d'admettre, contre beaux deniers s'entend, ou de refuser, en cas de solvabilité douteuse par exemple, de nouveaux bourgeois (1739, 1740, 1748, 1783).

La réception de M. d'Échichens (Théodore du Gard, sans doute), propriétaire des Esserts-sur-le-Lieu, termina un long différend au sujet de l'habitation de ce personnage (1740).

¹ Espace de 3 ou 4 mètres entre poutres verticales de soutènement.

En mars 1761, le cordonnier *Jacob Golay* du Chenit, domicilié aux Charbonnières depuis des années, se vit refuser la bourgeoisie du Lieu à cause de sa nombreuse famille et de ses moyens limités.

Il incombait pareillement aux conseils d'accorder des attestations d'origine. Les cas suivants méritent une mention spéciale.

On délivra sur l'ordre baillival l'acte requis à deux soldats renégats du nom de *Rochat*, en garnison à Montbéliard (1694).

La même année le nommé *Isaac Clevoz*, soldat de la garnison de Genève et soutien de famille, obtint sans difficulté son attestation. Les deux frères du requérant, arrêtés à Versoix par les Français, avaient été emmenés en France.

La Reconnaissance des *Rochat des Bioux* en 1773, traîna en longueur, en l'absence d'une généalogie authentique.

Les conseils réunis consentirent en 1773 à la réintégration de *Pierre-René Rochat*, élevé en Bretagne dans le catholicisme par sa mère. La cérémonie de l'abjuration avait lieu à Berne même, le 29 octobre 1764.

Les gouverneurs et conseils expédièrent en 1774 une attestation d'origine aux frères *François-Joseph*, lieutenant du bailliage de Lure, et *François-Xavier Rochet*, contrôleurs des mines de Champagny en Comté. On avait la preuve que ces importants personnages, dont le patronyme s'était altéré, descendaient directement d'un ancien maître de forges de Bonport.

Des *Meylan* de Marnand (1732), des *Éthnoz* du Lieu (1760), depuis longtemps fixés à Bière, obtinrent eux aussi un renouvellement de bourgeoisie après production de leur généalogie.

De temps en temps les conseils agrègent de nouveaux habitants, ainsi le charpentier *Burquin* en 1773 et le prosélyte (récemment converti) *Jean-Baptiste Reverchon*. On exigea de l'un 15 florins par année, 10 seulement de l'autre après débat.

Il était du ressort des conseils de décerner des actes de bonnes mœurs (1787), de déportement (1686, 1688, 1689, 1694, 1749), de facultés (1769), d'infirmité (1732), de pauvreté, permettant à un miséreux de plaider sans frais (1709, 1746, 1755, 1760).

Ils sanctionnaient les passages à clos et à record. Un mandat souverain de 1716 en fixa le taux au sixième denier.

Aux conseillers de fixer chaque année la date d'ouverture des regains (1767).

En 1744, ils acceptèrent, après amendement, un projet de règlement du feu préparé par les gouverneurs.

Ils font miser le droit de boucherie en 1694. Ils décident de mettre à l'amende les collègues absents (1755).

En corps, les conseillers reçoivent le serment des meuniers. Vu le mauvais vouloir de ces derniers, «*aberge*» (autorisation) fut demandée en 1694 et 1767, pour la construction d'un moulin de secours aux Épinettes.

Aux conseils le soin de fixer chaque année le prix du quarteron d'orge, d'avoine et de pois, à exiger de ceux qui livrent leur dîme en argent (1732). Une table du 28 août 1696 nous renseigne sur le prix de la livre de pain blanc par rapport à celui de la mesure de froment.

Il était également dans la compétence des conseillers de fixer le jour des deux foires, casuellement de les retarder au dernier moment si elles tombaient en pleins travaux des champs (1746, 1786).

Nous les voyons de temps à autre autoriser l'établissement d'un four à chaux (1707, 1740, 1765), d'une charbonnière en 1787.

Ils cherchaient à mettre fin aux scandales en requérant l'internement d'une personne légère dite *la Dauphine*, en 1767, celle d'un fou furieux aux Petites-Maisons de Berne en 1777.

Longtemps chaque bourgeois dut participer au charroi du bois d'affouage de la cure. En 1788, le Général décida d'abandonner dorénavant le transport en question à qui s'en chargerait à meilleur marché. Ainsi prit fin une obligation aussi détestée que désuète. Le pasteur put lui aussi se féliciter de l'innovation.

En matière financière, le Général intervenait souvent.

A lui d'autoriser la contraction d'emprunts communaux, ainsi que leur remboursement partiel ou total. Dans ses affres pécuniaires, la Bourse du Lieu dut frapper à bien des portes. Les cas qui suivent sont loin d'épuiser la matière.

En 1648, les conseils enjoignirent aux gouverneurs l'ordre de rembourser 1'600 florins à M. Merle d'Yverdon et 1'000 florins à la noble hoirie de Grafenried.

On savait, en 1705, où trouver les grosses sommes nécessaires pour satisfaire aux exigences de S.S.B., ancienne Willading. Il fallut consentir à l'établissement d'une lettre de rente, garantie par une partie des biens communaux.

Peu après, la Bourse des pauvres dut venir à la rescousse de sa sœur la Bourse communale, en lui avançant 2'000 florins (1708).

Nouvelle période de vaches maigres un quart de siècle plus tard.

En procès avec Messieurs de Bournens et de Crassy, Le Lieu ne parvint à rembourser que 1'000 florins sur les 6'000 qu'il devait à Son Excellence d'Erlach.

La commune avait en outre contracté une dette de 3'200 florins envers une demoiselle de May (1731).

Les conseils autorisent un nouvel emprunt de 1'500 florins en 1732.

En 1733, il s'agissait de 7 ou 800 florins destinés à subvenir aux frais d'un procès.

Le nommé Frère ou Fèvre, catéchiste à Yverdon, consenti à avancer 3'000 florins sous bonnes garanties (1741).

En 1756, les délégués du Lieu s'abouchèrent en vain à Lausanne avec un Juif aux fins d'en obtenir de l'argent. Le moment (28 juin) était mal choisi, l'abbaye des étudiants donnant alors de grandes fêtes.

Pour payer les frais du malheureux procès du Risoud, il fallait recourir aux emprunts. Le capital fournit par Sa Grandeur le banderet Im Hof fut remboursé à ses héritiers en 1767.

La même année, le capitaine Jossevel consentit, contre rente viagère, un prêt de 10'000 florins à la commune. Vu la longévité du prêteur, Le Lieu fit là une mauvaise affaire.

Les 2'000 florins rendus par la commune au bailli Lerber, se virent convertis en lettre de rente (1768). La dette contractée s'accrut par de nouveaux emprunts. En 1791, elle atteignait 10'000 florins qu'il fallut rembourser à la noble hoirie.

Le bailli Tschanner rendit le rembour possible en avançant 4'000 florins. Divers particuliers procurèrent le solde (1791).

En 1796 un emprunt fut requis de LL.EE. en vue de la construction d'une église pourvue d'une tour. Le souverain accorda 100 louis, soit 4'000 florins.

Antérieurement, il avait gratifié la commune de 4'000 florins en vue de la réparation du chœur et de la fonte d'une seconde cloche (1780).

De nouveau à bout de souffle, la Bourse communale dut emprunter 3'000 florins à celle des pauvres (1797).

Aux jours troublés de la révolution vaudoise, le 27 janvier 1798, le gouverneur Guignard parcourut le territoire de la commune pour réaliser par petites sommes, les 350 livres nécessaires au paiement de la quote part de l'emprunt Ménard.

Au Général encore d'accorder ou de refuser le cautionnement de la commune aux communier, parfois aux hameaux dans l'embarras. Ainsi arriva-t-il entre autres en 1733 et 1788.

Toujours au même Général de consentir un rabais sur les fermes, en cas de manque à gagner ou «*d'ovaille*», soit de dommage éprouvé par les tenanciers et fermiers en suite de neige, de pluie ou de sécheresse prolongée, de grêle ou de gel (1706, 1716, 1736, 1758, 1767, 1772, 1782).

Ici et là, les conseils accordaient un subside à des bourgeois en détresse. La famille Rochat, tenancière du moulin du Flon à Lausanne, bénéficia de cette manne. Une crue subite venait d'en abîmer les installations (1778 et 1781).

Ici et là, les conseils accordaient des subventions d'apprentissage (1746, 1794).

De nombreux quémandeurs, des incendiés pour la plupart, venaient implorer la miséricorde du Général (1741, 1748, 1774).

Même *dans le domaine militaire*, les conseils avaient parfois leur mot à dire.

A de multiples reprises, pour l'occasion des «*monstres*», tant au Lieu qu'à Romainmôtier, nous les voyons accorder des baches de revue (1735, 1744, 1760, 1783, 1788). Il en a déjà été question en traitant des gouverneurs.

Les conseils se montraient plus larges à l'occasion des campagnes militaires.

Un soldat venait-il à manquer au contingent réglementaire, il appartenait au Général de lui désigner un successeur. Tel fut le cas d'un fusilier en 1743.

Le soin de fixer le «*Jour du Roy*», c'est à dire la fête annuelle de tir, incombait aux conseillers (1712 et suivantes). Le héros du jour touchait 10 florins de la commune.

Signalons en dernier lieu les modestes attributions des conseils *dans le domaine judiciaire*.

Nous les voyons en une occasion s'efforcer à vider une querelle entre deux membres de l'assemblée (1779).

S'enquérir sur le bien fondé de certains «*capiatys*» (1790), condamner à l'amende un dizenier infidèle (1700), puis un dizenier récalcitrant (1745).

Dans une infinité de cas, les conseils durent sévir contre les damnifiantes : 1691, 1731, 1739, 1747, 1775, 1776.

En 1779, ils infligèrent une amende de 40 florins pour établissement illicite d'un four à chaux.

Il leur incombait de réprimer les infractions aux règlements des regains, notamment en 1745, 1748, 1773 et 1777.

Ils citaient devant eux, censuraient et amendaient les auteurs de décombres abusifs (1779), de même que les négociants aux poids reconnus trop légers (1772).

Un bourgeois s'étant refusé à faire son tour de commun, fut sommé par les conseils de fournir un remplaçant à ses frais (1700).

Les particuliers lésés par les meuniers venaient présenter leurs doléances devant l'assemblée qui condamnait les fautifs au dédommagement de leurs victimes (1741).

Dans tous les cas relevés, il s'agissait d'infractions au règlement de police locale. Les manquements graves recevaient leur sanction par devant le Consistoire et la cour baillivale.

Les secrétaires du Conseil

Les personnes habiles à manier la plume ne devaient pas abonder dans nos montagnes, aussi un secrétaire du Conseil reconnu apte devenait-il quasiment inamovible. Il tenait bon à son poste tant que l'âge, l'ouïe et la vue le lui permettaient.

L'emploi de secrétaire échut souvent à des notaires, parfois à des greffiers de la justice inférieure, les curiaux. La tenue du *Livre du Conseil* y gagna.

A maintes reprises on eut recours au secrétaire pour la mise au net de comptes dressés par des gouverneurs peu lettrés : pour la Reconnaissance du dîme, pour la vérification des comptes. A l'ordinaire, le secrétaire faisait partie des délégations communales.

Le Lieu et les communes qui s'en détachèrent rétribuaient chichement les services de leurs greffiers. Le salaire de ces importants fonctionnaires, originellement de 10 florins au Lieu, descendit plus tard à 8, pour s'élever progressivement à 50 florins vers la fin du régime.

Les renseignements sur les secrétaires du Lieu avant l'incendie, on pouvait s'y attendre, font presque totalement défaut.

Serait-il téméraire d'avancer que les notaires *Théodole* et *Jaques Meylan* consentirent à assumer l'emploi de secrétaire pendant le premier demi-siècle qui suivit la conquête et au-delà ?

Que maître *Jaques Nicoulaz* (1600), David Aubert (1646) et Abraham Viandaz (1646) succédèrent aux deux égrèges Meylan ?

En 1689, nous quittons enfin le domaine de l'hypothèse. Par l'assusion¹ d'un verbal de 1695, nous apprenons que, deux ans avant le sinistre, égrège *Joseph Nicoulaz* remplissait les fonctions de secrétaire de l'honorable Conseil.

Toutefois, les plus anciens greffiers dont les verbaux nous soient parvenus, s'appelaient *Abraham Nicoulaz*. Parmi les écrits de sa main, l'acte d'amodiation du four banal et le codicille qui suit, méritent une mention spéciale (novembre 1693 et novembre 1694).

M^e Abraham eut l'heureuse inspiration de recopier ces pièces en tête du Registre des comptes destiné à remplacer celui qui venait d'être consumé. Le document est pourvu de non moins de cinq sceaux du notaire. On y voit en chef les initiales A. M. Elles surmontent la marque de maison des Nicoulaz aux deux équerres adossées ouvertes par le bas.

M^e Abraham Nicoulaz décéda en 1699. Malgré l'opposition d'une partie des conseillers, un tout jeune homme, *Jean-Jaques Aubert*, fut élu. Mais le débutant disparut prématurément en 1704, à l'âge de 25 ans seulement.

Le 8 novembre de l'année en question, les conseillers désignèrent un nouveau secrétaire en la personne de *David Nicole*. Celui-ci, avant

¹ Nous ignorons le sens de ce terme.

de transcrire son premier procès-verbal, coucha ces mots dans le registre :

«Dieu me fasse la grâce de m'acquitter fidèlement et en rondeur de conscience de mes devoirs, afin qu'après avoir exercé ma charge en homme de bien, je puisse être élevé dans son Paradis. Amen.»

Ce troisième secrétaire rédigea les verbaux du Conseil pendant près de vingt ans. En mars 1731, il percevait encore 150 florins pour copie de droits et de titres.

Mais en mai de la même année, nous retrouvons le poste de secrétaire occupé par le capitaine et saunier *Pierre-Moyse Lugrin*. Nous le savons grâce au fait que le lieutenant baillival lui enjoignit d'inscrire au Livre du Conseil une curieuse algarade adressée par Monseigneur le bailli à la généralité du Lieu.

Un signe de famille, soit un angle obtus flanqué de trois points-brisures, accompagne régulièrement la griffe de l'honorable secrétaire. Un verbal nous l'apprend, Pierre-Moyse résilia son emploi de secrétaire le 28 juin 1768.

Jean-Pierre Nicole, substitut dès 1759, succéda à Lugrin.

Puis ce fut le tour d'un nouveau *David Nicole*, lequel, incommodé par l'âge, obtint en 1788 d'être assisté par son fils homonyme.

David Nicole le Jeune demeura à son poste tant que se maintint le régime de Berne, et même après la révolution, sous l'Helvétique.

Les officiers

Verbaux et comptes d'avant la Révolution font, ici et là, allusion aux officiers.

Ces fonctionnaires assermentés, un ou deux par commune, correspondaient à peu près à nos huissiers actuels. Ils avaient des attributions aussi bien judiciaires qu'administratives.

A eux le soin de publier trois dimanches de suite, à l'issue du prêche ou sur semaine après la prière, les mises de montagnes, de prés, de la maison de commune, des pintes ou autres biens communaux.

A eux de faire les criées aux enchères, «*subhastations*» ou «*incans*» (encan).

Les gouverneurs les appelaient souvent à participer à la recouvre de la dîme, des jetées ou autres redevances, des collectes.

Les officiers dressaient et notifiaient les exploits. Ils procédaient à la prise et à la levée de gages.

Ils affichaient au moyen de clous les «*capiatys*» à la porte des débiteurs insolvables ou récalcitrants. Dans certains cas, il y avait prise de corps sur ces malheureux.

Après mandat d'avertissement notifié par l'officier, le créancier pouvait obtenir de la justice une sentence dite «*capiatys*» lui permettant de réduire le débiteur aux arrêts.

Il incombait en outre à l'officier de porter en hâte les lettres importantes au chef-lieu du bailliage, aux gouverneurs des communes voisines, voire à Lausanne, à Aubonne ou à Nyon. Pendant le terrible hiver de 1709 à 1710, l'un de nos officiers se vit chargé de transmettre un message au chef du poste du Marchairuz. On avait jugé bon, au temps de la guerre de succession d'Espagne, d'occuper militairement le col.

Un verbal de 1746 signale un *officier du Consistoire*. On ignore si ce fonctionnaire était conjointement officier de commune.

Les plus anciens officiers combiers dont les noms nous soient parvenus, *Claude Figuey* et *Jean RoCHAT*, résidaient à L'Abbaye. Ils figurèrent en 1571 au nombre des signataires de l'acte de partage territorial d'avec la commune du Lieu.

Les chefs de famille

A côté des gouverneurs et des conseils, les chefs de famille ou de maison eurent fréquemment leur mot à dire sur les affaires de la communauté. Les documents ne permettent pas d'établir si chez nous, l'action du «*pater familias*» alla diminuant après la conquête bernoise.

Il ne s'agissait pas d'un corps organisé tenant séance à époque fixe. Nos «*Landsgemeinden*» casuelles rappelaient donc de bien loin celles des cantons forestiers.

S'agissait-il de prendre une décision grave, les conseils, pour être couverts, requerraient l'avis de ce troisième ordre, le menu peuple, comme on l'appelait autrefois.

Les affaires publiques allaient-elles mal, la caisse communale était-elle à sec, le mécontentement menaçait-il la situation des gouverneurs

et des conseillers ? – Une recrudescence de l'influence des pères de famille ne manquait pas de se faire sentir.

Le rôle joué au Lieu par le menu peuple me paraît avoir eu plus d'ampleur que dans les communes voisines. Les cas d'interventions qui suivent, choisis parmi nombre d'autres, jetteront quelque clarté sur la matière.

Une assemblée composée des gouverneurs, des conseillers et de la plupart des communiers, se réunit le 12 mars 1689. Elle discuta entre autres d'une proposition d'accord faite par les ténementiers de Bonport.

Fin 1693, le menu peuple intervint directement dans les affaires publiques. Mécontent des absences abusives des conseillers, il leur imposa une réglementation. Ce faisant, les pères de famille se plaçaient au-dessus des conseils. Douze et Vingt quatre s'inclinèrent et s'engagèrent à appliquer la règle établie.

Tôt après, le menu peuple applaudit un compromis fait avec le meunier Rochat. Il appuya également une demande de concession de moulin sur l'entonnoir des Épinettes.

Nous avons vu plus haut¹ les chefs de famille approuver «*l'égance du dîme*» proposée (1696).

Le 23 janvier 1707, résolution fut prise d'établir un «*raffour*» au Cul-du-Bois en vue de la réfection du temple. Tous les chefs de famille, conseillers ou non, exprimèrent leur sentiment à l'issue de la prédication.

Le 5 mai 1708, chacun des chefs de maison se taxa volontairement, puis fut taxé par l'assemblée. Il s'agissait de rembourser la vieille créance Willading.

A la sortie du prêche, le gouverneur fit rester tous les chefs de famille pour leur demander si l'on voulait établir une pinte (seconde auberge) à l'année. Unanimement tous se déclarèrent partisans de cette innovation (1773).

Certains communiers et chefs de famille, boisseliers de leur métier sans doute, s'opposèrent à la vente du Bois-des-Plats en 1735. Les gouverneurs et une partie de la Généralité étaient d'avis contraire. Un mandat de S.S.B. May somma les litigants de comparaître au château de Romainmôtier.

¹ Voir p. 118.

En janvier et février 1740, les chefs de famille discutèrent à deux reprises de la conduite à tenir avec M. d'Échichens en procès avec la commune.

Les communiers, réunis en assemblée générale, approuvèrent le projet de convertir en scierie le martinet du Brassus (mai 1740). La commune du Lieu y avait tout intérêt.

Le Conseil, appelé à ratifier un accord provisoire avec M. de Beausobre, propriétaire du Crêt-à-Châtron, renonça à communiquer la chose au public. On craindrait des indiscrétions en mettant les chefs de famille dans le secret (29 octobre 1740). «*La pache*» fut ainsi conclue en catimini au prix de 30'000 florins de principal et de 1500 florins de vins.

Les conseils décidèrent, en janvier 1765, de convoquer tous les chefs de famille en assemblée afin de les inviter à se cotiser pour assister les pauvres et les empêcher de mendier de maison en maison.

La commune visant à reprendre la montagne des frères Capt, récemment acquise d'eux par le hameau du Lieu, les pères de familles, groupés par hameaux, furent préalablement invités à faire connaître leur sentiment (1772).

La révolution de 1798 nécessita la convocation des pères de famille. Le public se réunit au temple le 29 janvier 1798 à 5 heures du soir. De là l'assemblée se transporta à la maison de ville.

Un autre poste du registre des comptes nous apprend qu'à deux reprises, le citoyen Perey, membre de l'Assemblée vaudoise, vint tôt après haranguer le peuple assemblé.

Jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime, les autorités locales sentirent de temps à autre le besoin de s'appuyer sur l'ensemble des bourgeois, afin d'agir avec leur assentiment.

Les conseils des hameaux procédaient de la même façon, convoquant occasionnellement les chefs de famille de leur ressort. Ainsi arriva-t-il le 19 septembre 1796, au sujet de l'emplacement du temple à construire.

Recteurs et conseillers des hameaux

Depuis on ne sait quand, des recteurs géraient les intérêts spéciaux des divers hameaux constituant la communauté.

Les Charbonnières, toujours disposées à faire bande à part, obtinrent de S.S.B. le droit d'établir un véritable conseil de hameau (1739).

Les autres hameaux, redoutant un partage de la commune, firent violemment opposition, décidés à paraître en cour s'il le fallait. Après de longs débats, les Charbonnières obtinrent gain de cause en cour baillivale.

Il y eut désormais, à côté des Douze et des Vingt quatre, cinq conseils de hameau, ayant tous leur bourse particulière.

Ces minuscules organismes étaient entre autres chargés de la maintenance des clôtures, des pâturages, des fours et des fontaines. Ils désignaient des bergers et des messeillers régionaux.

Chaque recteur de hameau tenait les comptes. Un secrétaire faisait les écritures nécessaires. Nous aurons maintes fois l'occasion de puiser des renseignements intéressants tant dans les comptes que dans les verbaux des cinq hameaux.

Dès 1521, les Charbonnières, de leur excentricité, disposaient d'un berger spécial. Les autres hameaux, au fur et à mesure de leur apparition, jouirent indivisément des pâturages communs. Cela n'alla pas sans heurts et altercations. En 1707, il fallut se résoudre à cantonner chacun des hameaux afin qu'il pût jouir des terrains les plus à portée.

Certains près demeurèrent en communion. On en vint à les «égancer» en 1718, après d'incessantes difficultés. La prononciation arbitrale qui y mit fin se basa sur le nombre respectif des habitants des divers hameaux. La convention en question devait durer jusqu'à ce que les deux tiers des voix trouvassent nécessaire de la rompre.

Ce fut donc par étapes que les hameaux du Lieu développèrent leurs institutions particulières dans le cadre de la commune.

La justice

Les pages précédentes ont renseigné sur l'exercice de la justice au chef-lieu du bailliage. Les contestations juridiques de nos ancêtres s'y réglèrent pendant juste un siècle et demi. Mais la population de La Vallée ressentait cet état de choses. Ses réclamations finirent par aboutir. En 1686, elle obtint une justice inférieure, avec siège au Lieu. Les trois communes intéressées furent appelées à désigner des candidats capables dont 8 pour Le Lieu. Après présentation de la liste au bailli, il incombait à l'Avoyer et Conseil de Berne de faire leur choix.

Mais l'apparition d'une justice à La Vallée causa une augmentation du nombre des procès. Un verbal de 1701 constata que cette malencontreuse justice n'y avait apporté que peine et désolation. Les propositions suivantes, votées par les conseils du Lieu, furent soumises à l'approbation des deux autres communautés intéressées.

- 1° Il y aura un consistoire dans chaque commune avec pouvoir de permettre toutes sortes de lettres.
- 2° Les ventes de biens et de gages se feront auprès de chaque pilier public. Il en sera de même du barré des biens. L'enlèvement de la barre se fera toutefois auprès de qui de droit.
- 3° Le juge et le secrétaire jugeront les causes sommaires jusqu'à 10 florins.
- 4° L'établissement des tuteurs se fera devant le Vénérable Consistoire, ainsi que la reddition de leurs comptes. Il en sera de même de la vente des biens-fonds des hoiries et des décrets de testaments.
- 5° Il ne s'entreprendra aucun procès rière les communes qui ne passe d'abord devant les conseillers, sous peine de 5 florins pour les pauvres et de déposition, si le fautif en est chargé.
- 6° Les juges et secrétaires seront de chaque commune. Qui commence lutte pour obtenir gagement, hostage¹ ou citation, ne doit aller à Romainmôtier, ainsi auprès de chaque juge.
- 7° Un corps trouvé mort rière les communes pourra être levé en donnant avis à S.S. Baillivale.

Le projet intercommunal aboutit. Cette même année 1701, Berne supprima la «*Banche*» du Lieu. Ainsi appelait-on souvent notre justice, d'après le local attenant à la maison de ville qu'elle occupait.

La justice de Romainmôtier étendit de nouveau son empire sur La Vallée. Cette situation devait durer soixante-dix ans et plus. Elle créa fatalement un certain mécontentement. D'incessantes récriminations prenaient le chemin de Berne, ainsi les trois communes finirent-elles par obtenir gain de cause. Pour la seconde fois le Haut Vallon eut son inférieur (1772).

Berne n'eut pas à se féliciter de la concession faite. L'incorrigible esprit processif du Combier se donna derechef libre carrière. Le

¹ Sorte de sûreté accordée au créancier.

Souverain menaça encore une fois notre tribunal de suppression. Il s'en fallut d'un cheveu qu'on en vint à cette extrémité.

Vers la fin du siècle, divers juges décédés n'ayant pas été remplacés, l'Inférieur n'était plus en état de fonctionner. Les communes se plaignirent amèrement au bailli de cette désertion de la justice (1793). Les événements allaient empêcher L.L.E.E. de remédier à cette carence.

La composition de la justice de La Vallée était pareille à celle de l'Inférieur de Romainmôtier.

Le châtelain *Reymond* présida aux destinées de la justice du Lieu. Ce personnage joua un rôle de premier plan dans les affaires publiques.

Sa ferme prit, d'après lui le nom de «*Tché lou Tsâtèlan*» (Chez le Châtelain). Elle se dressait à l'entrée nord de la ruelle (futur sentier de la gare). Une passerelle volante reliait, dit-on, la propriété du châtelain Reymond à celle du notaire Nicole, située vis-à-vis, au midi de la «*reyetta*».

Ajoutons que la maison de Reymond passait pour hantée. C'est pour cette raison que ses descendants renoncèrent à reconstruire sur cet emplacement après l'incendie de 1858.

La banche, dont il a été question plus haut, servait aussi de local au Consistoire. Les notaires y dressaient volontiers leurs actes. Les gouverneurs y venaient à l'occasion traiter et discuter.

Le curial servait de secrétaire à la cour de justice et en rédigeait les procès-verbaux. La Vallée aurait donc dû avoir son premier curial attitré lors de l'établissement de l'inférieur en 1687.

On s'étonne donc qu'un verbal de 1607 traite maître *Jaques Meylan*, le notaire bien connu, de curial, à l'occasion d'une subhastation à laquelle il présidait.

Le terme devait être attribué abusivement à d'autres greffiers.

Le plus ancien curial effectif de La Vallée dont le nom nous soit connu, égrègè *Abraham Nicoulaz*, fonctionnait en 1693 et 1694. Les pages 59 sqq. précédentes se sont déjà occupées de lui. Plus loin, le fragment traitant du notariat aura de nouveau à évoquer son souvenir. Ce remuant personnage cumulait les fonctions de notaire, de curial, de secrétaire du conseil et d'hôtelier.

Sur ces entrefaites, la suppression de notre justice locale remit les Combiers sous la dépendance de la justice du chef-lieu du bailliage. Ils eurent désormais à traiter avec le curial de Romainmôtier.

En 1771, lors du rétablissement d'un Inférieur au Lieu, un nouveau curial fit apparition à la banche de son hôtel de ville, un *Bonard* de Romainmôtier. Plusieurs de ses descendants exercèrent chez nous le notariat.

A noter que les gouverneurs des trois communes de La Vallée eurent souvent à faire aux curiaux des circonscriptions judiciaires voisines.

Le curial *Grobéty* de Vallorbe possédait la Montagne-des-Esserts, au territoire du Lieu. Il s'y construisit une maison d'habitation signalée en 1739.

Consistoires

Sous le régime bernois, les villes, puis bientôt toutes les communes de la République, durent établir un consistoire. La commune du Lieu et les filles qui lui naquirent eurent naturellement chacune leur consistoire.

Ces tribunaux des mœurs se composaient d'un juge ou justicier, d'un secrétaire ou lieutenant et de 4 assesseurs consistoriaux, tous nommés par le bailli. Le ministre assistait de droit aux séances. Il y jouait un rôle souvent prépondérant.

L'apparition d'une cour de basse justice à La Vallée, inaugurée le 16 mai 1687 par le bailli en personne, réduisit l'importance des trois consistaires combiers. Ils se virent ipso facto démantés des causes sommaires et des tutelles.

Nos consistaires reprirent naturellement toute leur importance en 1701, lors de la suppression de l'Inférieur local.

Les desiderata exprimés par la commune du Lieu en 1701¹ ont fait connaître les principales attributions de nos trois consistaires.

Ajoutons qu'ils infligeaient eux-mêmes, ou faisaient infliger des censures par le ministre ; qu'ils imposaient des réparations d'honneur ; flanquaient des amendes pour paillardise ou adultère ; assistaient aux lamentables mises d'enfants, alors coutumières.

¹ Voir p. 132.

Le consistoire local soumettait les cas graves au consistoire suprême de Berne qui n'y allait pas de main morte. En voulez-vous des preuves ?

En 1734, quatre ans de bannissement furent infligés à un bourgeois reconnu père d'un enfant illégitime.

La nommée Marie G., rendue mère à deux reprises, se vit expulsée des terres de LL.EE. sous menace d'avoir la tête tranchée en cas de récidive (même année 1734).

Un autre malheureux eut à subir la peine du plot pour impureté en 1764. Signalons que non moins de quatre piloris ou carcans se dressaient au territoire de La Vallée, savoir au Lieu, à L'Abbaye, au Sentier et au Brassus.

Monsieur le Juge, personnalité en vue et redoutée, avait l'honneur de présenter la coupe de communion. Cela lui valait une rémunération annuelle de 10 florins.

A l'église, non seulement le juge, mais aussi Madame la Justicière avaient leur place réservée (1722).

L'établissement d'un Inférieur au Lieu en 1687 diminua l'importance des consistoires combiers. Ils furent alors dénantis des causes sommaires et des tutelles.

Sur l'ordre du Souverain, les trois consistoires de La Vallée reprirent toute leur importance en 1701, lors de la suppression de la justice du Lieu.

Les mêmes causes produisent les mêmes effets : la réapparition d'une justice de La Vallée en 1771, causa de nouveau l'amointrissement des prérogatives des trois consistoires combiers. Le Chenit protesta contre cet état de choses. Le Conseil du Lieu, plus prudent, ne jugea pas convenable de s'associer à la protestation (juillet 1772).

Comme toutes les institutions humaines, les consistoires perdirent à la longue en considération. On les accusait de sévir avec moins de rigueur envers les gens bien placés qu'à l'égard des pauvres. La suppression, au temps de la révolution, de ces tribunaux si décriés, fut naturellement saluée avec soulagement par les masses populaires.

Les noms des juges et des assesseurs consistoriaux du Lieu, d'avant 1687 ont sombré dans l'oubli, à de rares exceptions près.

Nous savons par le *«Livret de Pierre Le Coultre»*, qu'en 1609, le juge *Abel Reymond* eut à déboursier 10 florins pour l'achèvement de l'église du Chenit, eu égard au biens qu'il possédait dans ce territoire.

Un verbal du 3 août 1696 signale un certain *Moyse Reymond*, ancien assesseur.

Plus anciennement, *Claude Nicolaz*, juge du consistoire, comparut au procès entre Le Lieu et Vallorbe en 1569.

La Confrérie

«A este expedient decreter les elements des lettres pour avoir les choses a lavenir en memoire.»

Ainsi s'exprime, en guise d'exorde de la Reconnaissance de l'institution de bienfaisance, le commissaire Mayor, rénovateur des censes de La Vallée.

Le prieur-recteur de la Confrérie, *Jaques feu Antoine Guignard*, comparut devant le sieur commissaire le 7 octobre 1549. Les confrères Pierre Mareschaulx, Claude Viande, Jean Goy, Claude Nicolaz et Guillaume Reymond, se faisant forts de tous leurs collègues, assistaient le recteur.

Ces délégués confessèrent tenir de LL.EE. une terre au Pont et, acquise de Vaulcher Piguet au prix de 40 florins. La confrérie acquiritrice prit (contre son habitude) à sa charge, non seulement les 8 deniers de cense, mais aussi une *«sufferte»* de 3 deniers jusqu'à ce que le lot fût remis en mains capables. Selon grande probabilité, la Confrérie avait sous abergé le lopin à quelque habitant besogneux. Pour le faciliter, elle s'engageait à payer la redevance et une partie du permis de séjour de l'intéressé.

Les confrères reconnurent ensuite percevoir de certains bourgeois les cinq pensions suivantes : une de 18 sols pour 2 poses au Séchey, une deuxième de 12 sols pour des prés aux Esserts-Rionds et Derrière-la-Chaux, 21 sols pour un fauchage au Fond-du-Vivier, 12 sols 6 deniers pour deux seytorées en La Borgeysaz, 37 sols pour le Pré-de-la-Guynettaz. Le tout ascendait à 100 sols 6 deniers, soit à environ 125 de nos francs.

Le Prince n'exigeait aucune redevance de ces articles, pour la bonne raison qu'ils se trouvaient compris en l'égance d'autrefois faite sur tout le confin du Lieu.

Noble Claude Thomasset d'Agiez et François Rochat des Charbonnières serviront de témoins.

Le nombre des pièces de terre détenues par la Confrérie, jadis d'une dizaine et plus, s'était réduit de moitié¹.

Ainsi Berne ne mit pas brusquement fin à cette institution catholique. Treize ans après la conquête, la Confrérie avait encore son prieur et ses confrères. Cette tolérance bienveillante devait se prolonger pendant un siècle au moins. Nous aurons l'occasion d'y revenir en traitant des événements de 1602 et 1646.

Au temps de la Savoie, m'affirme M. l'archiviste Campiche, chacune des paroisses du Pays de Vaud avait sa confrérie du saint Esprit. Celle du Lieu méritait sûrement ce qualificatif, bien qu'aucun document ne le mentionne.

De même source, je tiens que l'assistance d'avant 1536 incombait entièrement aux confréries. Le partage des assistances apparut chez nous comme ailleurs après la Réforme seulement.

¹ TCL 104-105.

